

T-463-07
2012 FC 499

T-463-07
2012 CF 499

Dennis Manuge (*Plaintiff*)

Dennis Manuge (*demandeur*)

v.

c.

Her Majesty The Queen (*Defendant*)

Sa Majesté la Reine (*défenderesse*)

INDEXED AS: MANUGE v. CANADA

RÉPERTORIÉ : MANUGE c. CANADA

Federal Court, Barnes J.—Halifax, November 16 and 17, 2011; Ottawa, May 1, 2012.

Cour fédérale, juge Barnes—Halifax, 16 et 17 novembre 2011; Ottawa, 1^{er} mai 2012.

Veterans — Disability benefits — Motion for preliminary determination of question of law in class proceeding brought by plaintiff on behalf of approximately 4 500 former members of Canadian Forces (Class) — Proceeding involving legality of defendant's policy of reducing long-term disability (LTD) benefits payable to disabled Canadian Forces (CF) members under CF Service Income Security Insurance Plan (SISIP) Policy No. 901102 by monthly amounts payable to members under Pension Act — SISIP constituting income replacement scheme, intended to replace percentage of CF member's lost income due to inability to work; Pension Act providing pensions, other benefits to CF members except in specific circumstances — Whether pension payments made pursuant to Pension Act, s. 21 constituting "total monthly income benefits" as term described in SISIP Policy No. 901102, Part III (B), S. 24.a.(iv) — Nature of benefits payable to disabled CF members under Pension Act mischaracterized — Not indemnity for lost income but representing compensation for impairments to activities in daily living, for reductions in quality of life — Nothing objectionable about disabled CF member receiving Pension Act disability award in addition to LTD benefit to compensate for lost income — Open to Chief of the Defence Staff (CDS) to include expansive definition of "income" in SISIP Policy but electing not to do so — Pension Act not describing disability pension as "income benefit"; clearly not constituting such benefit — Term "income" cannot be ignored — CDS drafting SISIP Policy, S. 24 by incorporating limiting term "income" with respect to offset of Pension Act benefits while not including limiting term in other offset provisions in SISIP Policy — Defendant's interpretation of SISIP Policy, S. 24.a.(iv) resulting in substantial under-compensation of disabled CF members following release; creating hardship for those most in need of Pension Act benefits — Giving effect to SISIP offset of Pension Act disability benefits wholly depriving disabled veterans of important financial award intended to compensate for disabling injuries suffered in service of Canadians — Practical consequence of claimed offset to substantially reduce or extinguish LTD coverage promised to members of Class by SISIP Policy — Defendant's offset of

Anciens combattants — Prestations d'invalidité — Requête pour qu'il soit statué, avant l'instruction, sur un point de droit dans le cadre d'un recours collectif institué par le demandeur au nom d'environ 4 500 anciens membres des Forces canadiennes (la classe) — Différend visant la légalité de la politique de la défenderesse consistant en la réduction des prestations d'invalidité prolongée (IP) dues aux membres des Forces canadiennes (FC) aux termes de la police n° 901102 du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) des FC par la déduction des sommes mensuelles qui leur sont dues au titre de la Loi sur les pensions — Le RARM constitue un régime de remplacement de revenu destiné à remplacer un pourcentage du revenu perdu par le membre en raison de son incapacité au travail; la Loi sur les pensions prévoit le versement de pensions et d'autres prestations à tous les militaires canadiens, sauf dans des circonstances particulières — Il s'agissait de savoir si la prestation de retraite versée en vertu de l'art. 21 de la Loi sur les pensions constitue une « prestation de revenu mensuelle totale » au sens de l'art. 24.a.(iv) de la partie III (B) de la police du RARM n° 901102 — Il y a eu incompréhension de la nature des prestations dues aux membres des FC invalides aux termes de la Loi sur les pensions — Elles ne constituent pas une forme d'indemnité relative aux pertes de revenu, mais correspondent plutôt à une indemnisation concernant la réduction de la capacité à agir dans la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne la réduction de la qualité de vie — Il n'y a rien de choquant de voir un membre des FC invalide recevoir une prestation d'invalidité au titre de la Loi sur les pensions en sus d'une prestation d'IP en guise d'indemnisation pour la perte de revenus — Le chef d'état-major de la défense (CEMD) avait la possibilité d'inclure une large définition du mot « revenu » dans la police du RARM, mais il a choisi de ne pas le faire — La Loi sur les pensions ne qualifie pas la pension d'invalidité de « prestation de revenu »; elle ne constitue manifestement pas une prestation de revenu — On ne peut pas faire abstraction du mot « revenu » — Le CEMD a rédigé l'art. 24 de la police du RARM en incorporant le mot restrictif « revenu » en ce qui concerne la compensation des prestations relevant de la Loi sur les

Pension Act disability benefits from SISIP LTD income breaching SISIP Policy Section 24.a.(iv).

Insurance — Interpretation of insurance contract in Armed Forces context — Motion to resolve contractual aspect of dispute in present proceeding involving legality of defendant's policy of reducing long-term disability (LTD) benefits payable to disabled Canadian Forces (CF) members under CF Service Income Security Insurance Plan (SISIP) Policy No. 901102 by monthly amounts payable to members under Pension Act — Whether members of CF represented herein (Class) not parties to insurance contract, obliged to accept interpretation of SISIP Policy that Chief of the Defence Staff (CDS), private insurer adopting — While members of Class not parties to contract entered into between CDS, private insurance company, not strangers to SISIP Policy, not legally incapable of advancing own interpretation of contractual language — Where entire risk underwritten by CDS, managed by insurance company, de facto insurer constituting CDS, de facto insureds constituting CF members — SISIP Policy expressly recognizing status of CF members as insureds, in particular, under SISIP Policy, S. 52 — CF members' premium contributions inconsistent with defendant's argument that only insured party CDS — In interpreting contract of insurance, search not for subjective intent of either contracting party but for common intent of both parties — Even if SISIP Policy, S. 24.a.(iv) wrongly interpreted, issue having to be resolved against defendant on basis of principle of contra proferentem.

pensions, mais n'a pas inclus ce mot restrictif dans un certain nombre d'autres textes portant sur la compensation dans la police du RARM — L'interprétation de l'art. 24.a.(iv) de la police du RARM que prône la défenderesse se traduit par une sous-indemnisation substantielle du membre invalide après sa libération; cette interprétation aboutit à des effets qui lèsent particulièrement les personnes qui ont le plus besoin des prestations qu'elles reçoivent au titre de la Loi sur les pensions — Le fait d'opérer, aux termes du RARM, la compensation des prestations d'invalidité prévues par la Loi sur les pensions prive complètement les anciens combattants invalides d'un dédommagement financier important conçu comme réparation des blessures qui les ont rendus invalides, subies alors qu'ils servaient leur pays — La compensation réclamée a pour conséquence concrète de réduire substantiellement ou d'éliminer la couverture d'IP promise aux membres de la classe par la police du RARM — La compensation opérée par la défenderesse entre les prestations d'invalidité prévues par la Loi sur les pensions et le revenu d'IP du RARM constitue un manquement à l'art. 24.a.(iv) de la police du RARM.

Assurance — Interprétation d'un contrat d'assurance dans le contexte des Forces armées — Requête en vue de régler l'aspect contractuel du différend en l'espèce portant sur la légalité de la politique de la défenderesse consistant en la réduction des prestations d'invalidité prolongée (IP) dues aux membres des Forces canadiennes (FC) aux termes de la police n° 901102 du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) des FC par la déduction des sommes mensuelles qui leur sont dues au titre de la Loi sur les pensions — Il s'agissait de savoir si les membres des FC en l'espèce (la classe) ne sont pas parties au contrat et s'ils doivent s'incliner devant l'interprétation de la police du RARM que le chef d'état-major de la défense (CEMD) et l'assureur privé ont adoptée — Même si les membres de la classe ne sont pas parties au contrat intervenu entre le CEMD et la compagnie d'assurances privée, ils ne sont pas étrangers à la police du RARM et ils peuvent juridiquement faire valoir leur propre interprétation des textes contractuels — Alors que le risque est intégralement garanti par le CEMD et géré par la compagnie d'assurances, de facto, l'assureur est le CEMD et les assurés sont les membres des FC — La police du RARM reconnaît explicitement aux membres des FC leur qualité d'assurés, plus précisément, en vertu de l'art. 52 de la police — Les contributions des membres des FC sous la forme de primes ne cadrent pas avec la thèse de la défenderesse voulant que la seule partie assurée soit le CEMD — Lorsque l'on interprète un contrat d'assurance, on ne recherche pas l'intention subjective de l'une ou l'autre partie, mais plutôt l'intention commune des deux parties — Même si l'interprétation de l'art. 24.a.(iv) était erronée, la défenderesse devait être déboutée au regard du principe voulant que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé.

This was a motion for a preliminary determination of a question of law brought under rule 220 of the *Federal Courts Rules* in the context of a class proceeding brought by the plaintiff on behalf of approximately 4 500 former members of the Canadian Forces (the Class). At issue in this proceeding was the legality of the defendant's policy of reducing long-term disability (LTD) benefits payable to disabled Canadian Forces (CF) members under the CF Service Income Security Insurance Plan (SISIP) Policy No. 901102 by the monthly amounts payable to those members under the *Pension Act*. The Class submitted that this offset of benefits was not contractually justified and that it also violated subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The central element to the dispute was the interpretation of Section 24 of the SISIP Policy and, in particular, whether monthly benefits payable to disabled CF members under the *Pension Act* are "monthly income benefits" as that phrase is used in the SISIP Policy. The Class argued that the *Pension Act* payments are non-indemnity disability benefits intended to compensate CF members for impairments to their quality of life and limitations on their activities of daily living. Since these payments are not a form of income replacement, they are not caught by the benefit offset in Section 24.a.(iv) of the SISIP Policy, which only permits the deduction of "monthly income benefits". The defendant argued that the contracting parties, the Chief of Defence Staff (CDS), and the insurance company intended to offset these benefits and, in the context of the entire scheme, that intention was manifest in the specialized language they used.

SISIP was created because existing benefits programs accessible to CF members were considered inadequate. Initially, the SISIP LTD benefit was reduced by amounts received by disabled CF members under other plans. In 1976, the SISIP and the *Pension Act* schemes came together given the inadequacy of the monthly *Pension Act* benefits. SISIP is an income replacement scheme and is intended to replace a percentage of a CF member's lost income due to the inability to work. The *Pension Act* provides pensions and other benefits to CF members except in specific circumstances. Based on the *Pension Act* and the 2006 Table of Disabilities, the monthly benefit payable to disabled members of the CF is not intended to be a form of income replacement but is designed to compensate for the loss of amenities of life and for the personal limitations and sacrifices that arise from disabling injuries.

Il s'agissait d'une requête pour qu'il soit statué, avant l'instruction, sur un point de droit présenté en vertu de la règle 220 des *Règles des Cours fédérales* dans le cadre d'un recours collectif institué par le demandeur au nom d'environ 4 500 anciens membres des Forces canadiennes (la classe). L'objet du différend était la légalité de la politique de la défenderesse consistant en la réduction des prestations d'invalidité prolongée (IP) dues aux membres des Forces canadiennes (FC) aux termes de la police n° 901102 du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) des FC par la déduction des sommes mensuelles qui leur sont dues au titre de la *Loi sur les pensions*. La classe a soutenu que cette compensation des prestations n'était pas justifiée sur le plan contractuel et qu'elle constituait une violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le nœud du présent différend était constitué par l'interprétation de l'article 24 de la police du RARM; plus précisément, il fallait rechercher si la prestation mensuelle versée aux membres des FC blessés ou invalides en vertu de la *Loi sur les pensions* constitue une « prestation de revenu mensuelle » au sens du RARM. La classe a soutenu que le versement reçu par ses membres au titre de la *Loi sur les pensions* n'est pas indemnitaire : il ne vise pas à indemniser le bénéficiaire de la diminution de sa qualité de vie et des limites à ses activités quotidiennes. Puisque ce versement ne constitue pas une forme de remplacement de revenu, il n'entre pas dans les prévisions de la disposition de compensation des prestations de l'alinéa 24.a.(iv) du RARM, lequel ne permet que la déduction de la « prestation de revenu mensuelle ». La défenderesse a soutenu que cette compensation des prestations était voulue par les parties contractantes, le chef d'état-major de la défense (CEMD) et la compagnie d'assurances, et, au regard de l'ensemble du régime, leur intention ressort clairement de la terminologie spécialisée que l'on trouve dans le texte de la police du RARM.

Le RARM fut créé parce que l'on considérait comme inadéquats les programmes de prestations auxquels avaient accès les membres des FC à l'époque. Selon la conception d'origine, il était déduit de la prestation du RARM pour IP les sommes perçues par les membres des FC invalides au titre d'autres régimes. En 1976, en reconnaissance de l'inadéquation des prestations mensuelles prévues par la *Loi sur les pensions*, il y eut confluence des régimes du RARM et de la *Loi sur les pensions*. La prestation du RARM constitue un régime de remplacement de revenu destiné à remplacer un pourcentage du revenu perdu par un membre des FC en raison de son inaptitude au travail. La *Loi sur les pensions* prévoit le versement de pensions et d'autres prestations à tous les militaires canadiens, sauf dans des circonstances précises. Selon la *Loi sur les pensions* et la Table des invalidités de 2006, la pension mensuelle due aux membres des FC

The issues were whether the members of the Class were not parties to the insurance contract and had to accept the interpretation of the SISIP Policy that the CDS and private insurance company adopted and whether pension payments made pursuant to section 21 of the *Pension Act* constitute “total monthly income benefits” as that term is described in Section 24.a.(iv) of Part III (B) of SISIP Policy No. 901102.

Held, the defendant’s offset of *Pension Act* disability benefits from the SISIP LTD income payable to the plaintiff and to the other members of the Class is in breach of Section 24.a.(iv) of the SISIP policy.

While the members of the Class were not parties to the contract entered into between the CDS and the private insurance company, they are not strangers to the SISIP Policy and are not legally incapable of advancing their own interpretation of the contractual language. In the context of the extant contractual relationship between the CDS and the insurance company where the entire risk is underwritten by the CDS and managed by the insurance company, the *de facto* insurer is the CDS and the *de facto* insureds are CF members. CF members have always paid or contributed to the cost of the program and the SISIP Policy expressly recognizes their status as insureds. In particular, under Section 52 of the SISIP Policy, the CF members are expressly recognized as insureds and their premium contributions were inconsistent with the defendant’s argument that the only insured party is the CDS. Here, it is the insured CF members and Canada, through the CDS, that have competing interests while the insurance company is a largely, if not entirely, disinterested third party.

The defendant’s argument that the interpretation of Section 24 may be aided by the contractual history and Treasury Board motives was also misguided. While it may well have been the CDS’ intention to set off the *Pension Act* disability benefit from the SISIP LTD benefit, the Policy is not a statutory instrument to be interpreted by means of a search for a Parliamentary intent. In interpreting a contract of insurance, the search is not for the subjective intent of either contracting party but rather for the common intent of both parties which can hopefully be found in the language they have employed and from the overall context in which that language is to be applied.

invalides n’est pas censée constituer une forme de remplacement de revenu, mais elle est plutôt conçue comme une forme d’indemnisation de la perte de la jouissance de la vie et des limites et sacrifices qu’imposent aux membres les blessures qui les ont rendus invalides.

Il s’agissait de savoir si les membres de la classe n’étaient pas parties au contrat et s’ils devaient s’incliner devant l’interprétation de la police du RARM que le CEMD et la compagnie d’assurances privée ont adoptée, et si la prestation de retraite versée en vertu de l’article 21 de la *Loi sur les pensions* constitue une « prestation de revenu mensuelle totale » au sens de l’alinéa 24.a.(iv) de la partie III (B) de la police du RARM n° 901102.

Jugement : la compensation opérée par la défenderesse entre les prestations d’invalidité prévues par la *Loi sur les pensions* et le revenu d’IP du RARM versé au demandeur et les autres membres de la classe constitue un manquement à l’alinéa 24.a.(iv) de la police du RARM.

Même si les membres de la classe n’étaient pas parties au contrat intervenu entre le CEMD et la compagnie d’assurances privée, ils ne sont pas étrangers à la police du RARM et ils peuvent juridiquement faire valoir leur propre interprétation des textes contractuels. Vu les rapports contractuels actuels entre le CEMD et la compagnie d’assurances, alors que le risque est intégralement garanti par le CEMD et géré par la compagnie d’assurances, *de facto*, l’assureur est le CEMD et les assurés sont les membres des FC. Les membres des FC ont toujours payé les primes ou contribué aux coûts du programme, et la police du RARM reconnaît explicitement leur qualité d’assurés. Plus précisément, en vertu de l’article 52 de la police du RARM, les membres des FC sont expressément reconnus à titre d’assurés et leurs contributions sous la forme de primes ne cadraient pas avec la thèse de la défenderesse voulant que la seule partie assurée soit le CEMD. En l’espèce, ce sont les membres des FC et le Canada, par l’intermédiaire du CEMD, qui ont des intérêts opposés, alors que la compagnie d’assurances est un tiers largement, sinon complètement, désintéressé.

Était erronée la thèse de la défenderesse voulant que l’interprétation de l’article 24 puisse être éclairée par l’historique contractuel et les motivations du Conseil du Trésor. Même s’il est fort possible que l’intention du CEMD ait été de compenser la prestation prévue par la *Loi sur les pensions* à même la prestation du RARM pour IP, la police du RARM n’est pas un instrument législatif qui appelle une interprétation fondée sur la recherche de l’intention du législateur. Lorsque l’on interprète un contrat d’assurance, on ne recherche pas l’intention subjective de l’une ou l’autre partie, mais plutôt l’intention commune des deux parties, que l’on peut éventuellement dégager des textes qu’ils ont formulés et du contexte général d’application de ceux-ci.

The nature of the benefits payable to disabled CF members under the *Pension Act* was mischaracterized. They are not indemnity for lost income but rather represent compensation for impairments to the activities in daily living including loss of function and for reductions in the quality of life. Thus, the defendant's principal underwriting justification for deducting *Pension Act* benefits from a member's SISIP LTD income was untenable. There is nothing untoward or objectionable about a disabled CF member receiving a *Pension Act* disability award in addition to an LTD benefit to compensate for lost income.

The *Pension Act* was amended to replace the monthly *Pension Act* disability benefit with a one-time lump-sum award that is not now deductible from the SISIP LTD income stream. This amendment renders Section 24.a.(iv) of the SISIP Policy meaningless for future claims; thus, only claims predating the amendment are involved. This legislative history added some strength to the plaintiff's argument that there is nothing inherently problematic about a contractual provision that limits coverage that has no immediate significance or practical effect. Furthermore, it was open to the CDS to include an expansive definition of "income" in the SISIP Policy but he elected not to do so. The fact that the French word "revenu" is sometimes used to include pension income is similarly not surprising inasmuch as many pensions are forms of income replacement or substitution. As to whether the word "revenu" includes a disability benefit that bears no relationship to an income loss, nothing in the French text of Section 24 assisted the defendant on this issue.

The *Pension Act* does not describe a disability pension as an "income benefit" and clearly it is not. While the CDS could have drafted a provision that clearly authorized the deduction of a CF member's *Pension Act* pension benefit from the SISIP LTD benefit, he drafted Section 24 of the SISIP Policy by incorporating the limiting term "income" with respect to the offset of *Pension Act* benefits. The CDS did not include that limiting term in a number of other offset provisions in the SISIP Policy or other relevant legislation. The term "income" cannot be ignored. The word is entirely unnecessary if the intention was to provide for the deduction of *Pension Act* disability benefits. In common parlance, an "income benefit" is not a benefit in the nature of a *Pension Act* disability award and, at common law, the distinction is rigorously enforced by preventing an insurer from limiting its liability in the way that the CDS has done against members of the Class. The defendant's interpretation of Section 24.a.(iv) of the SISIP Policy was inconsistent with the common law

Il y a eu incompréhension de la nature des prestations dues aux membres des FC invalides aux termes de la *Loi sur les pensions*. Elles ne constituent pas une forme d'indemnité relative aux pertes de revenu mais plutôt une indemnisation concernant la réduction de la capacité à agir dans la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne la perte de capacité et la réduction de la qualité de vie. Par conséquent, la principale raison invoquée par la défenderesse en matière de souscription pour déduire les prestations relevant de la *Loi sur les pensions* du revenu d'IP du RARM d'un membre ne tenait pas. Il n'y a rien de fâcheux ou de choquant de voir un membre des FC invalide recevoir une prestation d'invalidité au titre de la *Loi sur les pensions* en sus d'une prestation d'IP en guise d'indemnisation de la perte de revenu.

La *Loi sur les pensions* a été modifiée afin de remplacer la prestation d'invalidité mensuelle prévue par cette loi par une somme forfaitaire qui n'est pas, à l'heure actuelle, déductible du flux de revenu d'IP du RARM. Avec cette modification, l'alinéa 24.a.(iv) de la police du RARM devient lettre morte en ce qui concerne les réclamations futures, de sorte que seules les réclamations qui sont antérieures à la modification sont visées. L'histoire législative va dans le sens de la thèse du demandeur portant que ne pose aucun problème fondamental la clause contractuelle qui limite la couverture et qui n'a aucune signification immédiate ou effet pratique. En outre, le CEMD avait la possibilité d'inclure une large définition du mot « revenu » dans la police du RARM, mais il a choisi de ne pas le faire. Le fait que, en français, le mot « revenu » est parfois utilisé afin d'englober les pensions n'est pas non plus surprenant dans la mesure où de nombreuses pensions constituent une forme de remplacement ou d'ersatz de revenu. Quant à savoir si le mot « revenu » englobe la prestation d'invalidité qui ne peut être rattachée à une perte de revenu, rien dans la version française de l'article 24 ne va dans le sens de la thèse de la défenderesse sur cette question.

La *Loi sur les pensions* ne qualifie pas la pension d'invalidité de « prestation de revenu » et elle n'en est manifestement pas. Bien que le CEMD aurait pu rédiger un texte autorisant clairement la déduction de la pension versée au membre au titre de la *Loi sur les pensions* de la prestation d'IP du RARM, il a rédigé l'article 24 de la police du RARM en incorporant le mot restrictif « revenu » en ce qui concerne la compensation des prestations relevant de la *Loi sur les pensions*. Le CEMD n'a pas inclus ce mot restrictif dans un certain nombre d'autres textes portant sur la compensation dans la police du RARM ou dans une autre loi pertinente. On ne peut pas faire abstraction du mot « revenu ». Ce mot est entièrement inutile si l'intention était de prévoir la déduction des prestations d'invalidité relevant de la *Loi sur les pensions*. Dans le langage courant, la « prestation de revenu » ne constitue pas une prestation du genre qui est reconnu par la *Loi sur les pensions* en matière d'invalidité, et la common law impose rigoureusement cette distinction en interdisant à l'assureur de

approach of preventing double recovery and resulted in the substantial under-compensation of disabled CF members following their release. It also created particular hardship for those who are the most in need of their *Pension Act* benefits because of disabling injuries.

Giving effect to the SISIP offset of *Pension Act* disability benefits wholly deprives disabled veterans of an important financial award intended to compensate for disabling injuries suffered in the service of Canadians. The SISIP offset effectively defeats the Parliamentary intent that is inherent in the *Pension Act*, which is to provide modest financial solace to disabled CF members for their non-financial losses. The defendant's approach does not lead to a fair or sensible commercial result and defeats the reasonable expectation of CF members. The practical consequence of the claimed offset is to substantially reduce or to extinguish the LTD coverage promised to members of the Class by the SISIP Policy with particularly harsh effect on the most seriously disabled CF members who have been released from active service, an outcome that could not reasonably have been intended and which was rejected unreservedly.

Even if the interpretation placed on Section 24.a.(iv) was wrong, the issue had to be resolved against the defendant on the basis of the principle of *contra proferentem*: where a policy of insurance contains exceptions and limitations to coverage, it is incumbent on the drafter to use language that clearly expresses the extent and scope of those limiting provisions.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15(1).
- Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, S.C. 2005, c. 21, s. 2 “disability”.
- Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*, SOR/2006-50, s. 22(a).
- Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17.
- Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), 9 (as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 39(F)).

limiter sa responsabilité selon les modalités adoptées par le CEMD contre les membres de la classe. L'interprétation de l'alinéa 24.a.(iv) de la police du RARM que prône la défenderesse n'était pas conforme à l'approche de common law qui consiste à éviter un double dédommagement pour le même sinistre et s'est traduit par une sous-indemnisation substantielle des membres invalides après leur libération. Elle a également abouti à des effets qui lèsent particulièrement les personnes qui ont le plus besoin des prestations qu'elles reçoivent au titre de la *Loi sur les pensions* pour les blessures qui les ont rendues invalides.

Le fait d'opérer, aux termes du RARM, la compensation des prestations d'invalidité prévues par la *Loi sur les pensions* prive complètement les anciens combattants invalides d'un dédommagement financier important conçu comme réparation des blessures qui les ont rendus invalides, subies alors qu'ils servaient leur pays. Au final, la compensation du RARM fait fi de l'intention du législateur consacrée par la *Loi sur les pensions*, qui est d'assurer un modeste réconfort financier aux membres ayant subi un préjudice non-financier. L'approche de la défenderesse n'aboutit pas à une solution équitable ou raisonnable sur le plan commercial et fait fi des attentes raisonnables des membres. La compensation réclamée a pour conséquence concrète de réduire substantiellement la couverture d'IP promise aux membres de la classe par la police du RARM, ou d'y mettre fin, et sont particulièrement lésés les membres dont l'invalidité est la plus grave et qui ont été libérés du service actif, une solution inconcevable et qui est rejetée sans réserve.

Même si l'interprétation de l'alinéa 24.a.(iv) était erronée, la défenderesse devait être déboutée au regard du principe voulant que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé : lorsque la police d'assurance contient des exceptions et des limites à la couverture, c'est au rédacteur de s'exprimer d'une manière qui reflète clairement l'étendue et la portée de ces clauses limitatives.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15(1).
- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
- Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 39 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 60, ann. I, art. 19).
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17.
- Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 1 (mod. par

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 220.

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.

National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, s. 39 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 60, Sch. I, s. 19).

Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, ss. 2, 3 “disability”, 5(3)(c) (as am. by S.C. 1995, c. 18, s. 47), 21 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 16, s. 2; S.C. 1990, c. 43, s. 8; 1995, c. 18, s. 76(F); 2000, c. 12, s. 212; c. 34, ss. 21, 43(E); 2003, c. 12, s. 2), 24 (repealed by S.C. 1995, c. 18, s. 48), 30 (as am. by S.C. 1995, c. 18, s. 75; 2000, c. 34, s. 24), 32 (as am. *idem*, s. 25), 35 (as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 13; 1995, c. 18, ss. 55, 76(F); 2000, c. 34, ss. 27, 43(E); 2005, c. 21, s. 107).

War Veterans Allowance Act, R.S.C., 1985, c. W-3.

L.C. 1990, ch. 8, art. 21), 9 (mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 39(F)).

Loi sur les allocations aux anciens combattants, L.R.C. (1985), ch. W-3.

Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, L.C. 2005, ch. 21, art. 2 « invalidité ».

Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 2, 3 « invalidité », 5(3)c) (mod. par L.C. 1995, ch. 18, art. 47), 21 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 16, art. 2; L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 18, art. 76(F); 2000, ch. 12, art. 212; ch. 34, art. 21, 43(A); 2003, ch. 12, art. 2), 24 (abrogé par L.C. 1995, ch. 18, art. 48), 30 (mod. par L.C. 1995, ch. 18, art. 75; 2000, ch. 34, art. 24), 32 (mod., *idem*, art. 25), 35 (mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 13; 1995, ch. 18, art. 55, 76(F); 2000, ch. 34, art. 27, 43(A); 2005, ch. 21, art. 107).

Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, DORS/2006-50, art. 22a).

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 220.

CASES CITED

APPLIED:

Bannon v. McNeely, 1998 CanLII 4486, 38 O.R. (3d) 659, 159 D.L.R. (4th) 223, 34 M.V.R. (3d) 189 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd., [1998] 2 S.C.R. 129, (1998), 161 D.L.R. (4th) 1, 80 C.P.R. (3d) 321.

CONSIDERED:

Ryan v. Sun Life Assurance Company, 2005 NSCA 12, 230 N.S.R. (2d) 132, 18 C.C.L.I. (4th) 204; *Milner v. Manufacturer’s Life Insurance Company*, 2006 BCSC 1571, 42 C.C.L.I. (4th) 237, 43 C.C.L.T. (3d) 155; *Re Canada Life Assurance Company v. Donohue*, 1999 CanLII 15096, 46 O.R. (3d) 82, 16 C.C.L.I. (3d) 63, [2000] I.L.R. 1-3747 (Sup. Ct.); *Abdulrahim v. Manufacturers Life Insurance Co.*, 2003 CanLII 48161, 65 O.R. (3d) 543, 44 M.V.R. (4th) 285 (Sup. Ct.); *Jesuit Fathers of Upper Canada v. Guardian Insurance Co. of Canada*, 2006 SCC 21, [2006] 1 S.C.R. 744, 267 D.L.R. (4th) 1, 36 C.C.L.I. (4th) 161; *Consolidated Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, (1979), 112 D.L.R. (3d) 49, [1980] I.L.R. 595; *Stitzinger v. Imperial Life Assurance Co. of Canada* (1998), 39 O.R. (3d) 566, 2 C.C.L.I. (3d) 208, 60 O.T.C. 161 (Gen. Div.); *Elliott and Attorney-*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Bannon v. McNeely, 1998 CanLII 4486, 38 O.R. (3d) 659, 159 D.L.R. (4th) 223, 34 M.V.R. (3d) 189 (C.A.).

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd., [1998] 2 R.C.S. 129.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ryan v. Sun Life Assurance Company, 2005 NSCA 12, 230 N.S.R. (2d) 132, 18 C.C.L.I. (4th) 204; *Milner v. Manufacturer’s Life Insurance Company*, 2006 BCSC 1571, 42 C.C.L.I. (4th) 237, 43 C.C.L.T. (3d) 155; *Re Canada Life Assurance Company v. Donohue*, 1999 CanLII 15096, 46 O.R. (3d) 82, 16 C.C.L.I. (3d) 63, [2000] I.L.R. 1-3747 (C.S.); *Abdulrahim v. Manufacturers Life Insurance Co.*, 2003 CanLII 48161, 65 O.R. (3d) 543, 44 M.V.R. (4th) 285 (C.S.); *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d’assurance Guardian du Canada*, 2006 CSC 21, [2006] 1 R.C.S. 744; *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888; *Stitzinger v. Imperial Life Assurance Co. of Canada* (1998), 39 O.R. (3d) 566, 2 C.C.L.I. (3d) 208, 60 O.T.C. 161 (Div. gén.); *Elliott and Attorney-General of Ontario*, [1973] 2 O.R. 534, (1973), 34 D.L.R. (3d) 486, 9 R.F.L. 279 (C.A.).

General of Ontario, [1973] 2 O.R. 534, (1973), 34 D.L.R. (3d) 486, 9 R.F.L. 279 (C.A.).

REFERRED TO:

Co-operators Life Insurance Co. v. Gibbens, 2009 SCC 59, [2009] 3 S.C.R. 605, 313 D.L.R. (4th) 513, [2010] 1 W.W.R. 575; *St-Laurent v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1989), 101 N.B.R. (2d) 354, 40 C.C.L.I. 41, [1989] I.L.R. 9669 (C.A.); *Hoult Estate v. First Canadian Insurance Corp.*, 1995 CanLII 1292, 25 C.C.L.I. (3d) 255, [1995] I.L.R. 1-3125 (B.C.S.C.); *Gibson v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1984), 45 O.R. (2d) 326, 6 D.L.R. (4th) 746, 7 C.C.L.I. 65 (H.C.J.); *Maritime Life Assurance Co. v. Mullenix and Denault-Preston* (1986), 76 N.S.R. (2d) 118, 23 C.C.L.I. 248, [1987] I.L.R. 8483 (S.C.T.D.); *Doucet v. New Brunswick*, 2004 NBQB 398, 283 N.B.R. (2d) 51; *Indemnity Ins. Co. of North America v. Excel Cleaning Service*, [1954] S.C.R. 169, [1954] 2 D.L.R. 721, [1954] I.L.R. 590.

AUTHORS CITED

Service Income Security Insurance Plan. SISIP Policy No. 901102, Part I, Section 27, Part III (A), Sections 52, 53, 64, Part III (B), Sections 23, 24, online: <https://www.cfpsa.com/en/AboutUs/SISIPFS/download/Documents/901102_e.pdf>.

Veterans Affairs Canada. *Reference Paper: The Origins and Evolution of Veterans Benefits in Canada, 1914-2004*. Ottawa: Veterans Affairs Canada, 2004, online: <http://veteranvoice.info/ARCHIVE/info_EvolutionofVACBenefits.pdf>.

Veterans Affairs Canada. Table of Disabilities, 2006, online: <http://www.veterans.gc.ca/pdf/dispen/tod2006/tod_total_2006.pdf>.

MOTION for a preliminary determination of a question of law brought under rule 220 of the *Federal Courts Rules* in the context of a class proceeding brought by the plaintiff on behalf of approximately 4 500 former members of the Canadian Forces (CF) involving the legality of the defendant's policy of reducing long-term disability benefits payable to disabled CF members under the CF Service Income Security Insurance Plan (SISIP) Policy No. 901102 by the monthly amounts payable to those members under the *Pension Act*. Offset of *Pension Act* disability benefits breaching SISIP policy.

DÉCISIONS CITÉES :

Co-operators Compagnie d'assurance-vie c. Gibbens, 2009 CSC 59, [2009] 3 R.C.S. 605; *St-Laurent c. Sun Life du Canada Cie d'Assurance-Vie* (1989), 101 R.N.-B. (2^e) 354 (C.A.); *Hoult Estate v. First Canadian Insurance Corp.*, 1995 CanLII 1292, 25 C.C.L.I. (3d) 255, [1995] I.L.R. 1-3125 (C. S. C.-B.); *Gibson v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1984), 45 O.R. (2d) 326, 6 D.L.R. (4th) 746, 7 C.C.L.I. 65 (H.C.J.); *Maritime Life Assurance Co. v. Mullenix and Denault-Preston* (1986), 76 N.S.R. (2d) 118, 23 C.C.L.I. 248, [1987] I.L.R. 8483 (C.S. 1^{re} inst.); *Doucet c. New Brunswick*, 2004 NBBR 398, 283 R.N.-B. (2^e) 51; *Indemnity Ins. Co. of North America v. Excel Cleaning Service*, [1954] S.C.R. 169, [1954] 2 D.L.R. 721, [1954] I.L.R. 590.

DOCTRINE CITÉE

Anciens Combattants Canada. *Document de référence : Les origines et l'évolution des avantages offerts aux anciens combattants au Canada, 1914-2004*. Ottawa : Anciens Combattants Canada, 2004, en ligne : <http://www.veterans.gc.ca/public/pages/forces/nvc/reference_f.pdf>.

Anciens Combattants Canada. Table des invalidités, 2006, en ligne : <http://www.veterans.gc.ca/pdf/dispen/tod2006/tod_total_2006_f.pdf>.

Régime d'assurance-revenu militaire. Police du RARM n° 901102, partie I, article 27, partie III (A), articles 52, 53, 64, partie III (B), articles 23, 24, en ligne : <https://www.cfpsa.com/fr/AboutUs/SISIPFS/download/Documents/901102_f.pdf>.

REQUÊTE pour qu'il soit statué, avant l'instruction, sur un point de droit présenté en vertu de la règle 220 des *Règles des Cours fédérales* dans le cadre d'un recours collectif institué par le demandeur au nom d'environ 4 500 anciens membres des Forces canadiennes (FC) portant sur la légalité de la politique de la défenderesse consistant en la réduction des prestations d'invalidité prolongée dues aux membres des FC aux termes de la police n° 901102 du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) des FC par la déduction des sommes mensuelles qui leur sont dues au titre de la *Loi sur les pensions*. La compensation des prestations relevant de la *Loi sur les pensions* constitue un manquement à la police du RARM.

APPEARANCES

Ward Branch and Daniel Wallace for plaintiff.
James Gunvaldsen-Klaassen and Lori Rasmussen
for defendant.

SOLICITORS OF RECORD

McInnes Cooper, Halifax, and *Branch MacMaster LLP*, Vancouver, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] BARNES J.: This is a class proceeding brought by the plaintiff, Dennis Manuge, on behalf of approximately 4 500 former members of the Canadian Forces (the Class).

[2] What is in issue in the proceeding is the legality of the defendant's policy of reducing long-term disability (LTD) benefits payable to disabled Canadian Forces (CF) members under the CF Service Income Security Insurance Plan (SISIP) Policy No. 901102 by the monthly amounts payable to those members under the *Pension Act*, R.S.C., 1985, c. P-6. The Class argues that this offset of benefits is not contractually justified and that it also violates subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

[3] To their credit, the parties have agreed to have the contractual aspect of their dispute resolved on a preliminary basis by way of a motion brought under rule 220 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] (Rules). To that end, they have submitted an agreed statement of facts and have posed the following questions of law for determination:

1. Are the pension payments made pursuant to section 21 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 16, s. 2;

ONT COMPARU

Ward Branch et Daniel Wallace pour le demandeur.
James Gunvaldsen-Klaassen et Lori Rasmussen
pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

McInnes Cooper, Halifax, et *Branch MacMaster LLP*, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE BARNES : La Cour est saisie d'un recours collectif institué par le demandeur, Dennis Manuge, au nom de, environ, 4 500 anciens membres des Forces canadiennes (la classe).

[2] L'objet du présent différend est la légalité de la politique de la défenderesse consistant en la réduction des prestations d'invalidité prolongée (IP) dues aux membres des Forces canadiennes (FC) aux termes de la police n° 901102 du Régime d'assurance-revenu militaire [RARM] des FC par la déduction des sommes mensuelles qui leur sont dues au titre de la *Loi sur les pensions*, L.R.C. (1985), ch. P-6. La classe soutient que cette compensation des prestations n'est pas justifiée sur le plan contractuel et qu'elle constitue une violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

[3] Il faut rendre hommage aux parties d'avoir convenu de régler l'aspect contractuel de leur différend à titre préliminaire sur requête présentée en vertu de la règle 220 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] (les règles). Elles ont donc présenté un exposé conjoint des faits et ont demandé à la Cour de répondre aux questions de droit suivantes :

1. La prestation de retraite versée en vertu de l'article 21 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 16, art.

S.C. 1990, c. 43, s. 8; 1995, c. 18, s. 76(F); 2000, c. 12, s. 212; c. 34, ss. 21, 43(E); 2003, c. 12, s. 2] of the *Pension Act*, “total monthly income benefits” as that term is described in Section 24.a.(iv) of Part III (B) of SISIP Policy No. 901102?

2. Are the pension payments made pursuant to section 21 of the *Pension Act*, “monthly pay in effect on the date of release from the Canadian Forces” as that term is described in Section 23.a. of Part III (B) of SISIP Policy No. 901102?

[4] Central to the dispute is the interpretation of Section 24 of the SISIP policy and, in particular, whether monthly benefits payable to disabled CF members under the *Pension Act* are “monthly income benefits” as that phrase is used in the SISIP policy. The relevant provision reads as follows (agreed statement of facts (8 September 2011), at page 41 (SISIP Policy No. 901102, Part III (B), Section 24) (SISIP policy)):

24. Other Relevant Sources of Income

- a. The monthly benefit payable at Section 23 shall be reduced by the sum of:
- (i) the monthly income benefits payable to the member under the Canadian Forces Superannuation Act; and
 - (ii) the Primary monthly income benefits payable to the member under the Canada or Quebec Pension Plans (including retroactive payments covering the period during which such benefits were prefunded under this Division 2); and
 - (iii) the employment income of the member unless the member is participating in a rehabilitation program approved by the Insurer in which case the monthly benefit will be reduced in accordance with Section 28; and
 - (iv) the total monthly income benefits payable to the member under the Pension Act (including dependant benefits and retroactive payments covering the period during which such benefits were prefunded under this Division 2). [Emphasis added.]

2; L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 18, art. 76(F); 2000, ch. 12, art. 212; ch. 34, art. 21, 43(A); 2003, ch. 12, art. 2] de la *Loi sur les pensions*, constitue-t-elle une « prestation de revenu mensuelle totale » au sens de cette expression qui est définie à l’alinéa 24.a.(iv) de la partie III (B) de la police du RARM n° 901102?

2. La prestation de retraite versée en vertu de l’article 21 de la *Loi sur les pensions*, constitue-t-elle une « solde mensuelle du membre à la date de libération des Forces canadiennes » au sens de cette expression qui est définie au paragraphe 23.a. de la partie III (B) de la police du RARM n° 901102?

[4] Le nœud du présent différend est constitué par l’interprétation de l’article 24 du RARM; plus précisément, il faut rechercher si la prestation mensuelle versée aux membres des FC blessés ou handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions* constitue une « prestation de revenu mensuelle » au sens du RARM. Voici les dispositions pertinentes (exposé conjoint des faits (8 septembre 2011), à la page 41 (la police du RARM n° 901102, la partie III (B), article 24) (la police du RARM)) :

24. Autres sources de revenu

- a. Le montant de la prestation mensuelle versée selon l’article 23 doit être réduit du total des montants suivant :
- (i) de la prestation de revenu mensuelle versée au membre en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes; et
 - (ii) de la prestation de revenu mensuelle versée au membre en vertu du Régime des pensions du Canada ou de la Régie des rentes du Québec (y compris les versements rétroactifs pour la période pendant laquelle ces prestations ont été financées en vertu de la présente section 2); et
 - (iii) du revenu d’emploi du membre, sauf si ce dernier participe à un programme de réadaptation approuvé par l’Assureur auquel cas la prestation mensuelle sera réduite conformément aux dispositions de l’article 28; et
 - (iv) de la prestation de revenu mensuelle totale versée au membre en vertu de la Loi sur les pensions (y compris les indemnités de personnes à charge et les versements rétroactifs pour la période pendant laquelle ces prestations ont été financées en vertu de la présente section 2). [Non souligné dans l’original.]

[5] The Class argues that their *Pension Act* payments are non-indemnity disability benefits intended to compensate CF members for impairments to their quality of life and limitations on their activities of daily living. Because these payments are not a form of income replacement, they are not caught by the benefit offset in Section 24.a.(iv) of the SISIP policy which only permits the deduction of “monthly income benefits” [emphasis added].

[6] The defendant argues that the contracting parties, the Chief of the Defence Staff (CDS) and Manulife Financial (Manulife), intended to offset these benefits and, in the context of the entire scheme, that intention was manifest in the specialized language they used. According to the defendant, Section 24 of the SISIP policy is simply an integration of benefits provision common to many LTD insurance policies.

The SISIP Policy and the Pension Act

[7] André Bouchard is the President of SISIP Financial Services. His affidavit provides helpful historical background for the development of SISIP since its inception in 1969 and, for the most part, that history is undisputed.

[8] SISIP was created because existing benefits programs accessible to CF members were thought to be inadequate. SISIP was developed to provide “a group insurance plan that would ensure that a disabled member or surviving depend[ants] could maintain a reasonable standard of living in the event of a disability or death”: motion record of the defendant (motion to determine questions of law) (28 October 2011), at page 28 (affidavit of André Bouchard (28 October 2011), at paragraph 8) (affidavit of André Bouchard). The specific rationale for SISIP is contained in the following passage from a briefing memorandum prepared for the CDS in June 1969 (affidavit of André Bouchard, Exhibit “A”, at page 35 (brief for CDS on the Servicemen’s Income Security Insurance Plan (SISIP) (June 1969), at section 2)):

[5] La classe soutient que le versement reçu par ses membres au titre de la *Loi sur les pensions* n’est pas indemnitaire : il ne vise pas à indemniser le récipiendaire de la diminution de sa qualité de vie et des limites à ses activités quotidiennes. Puisque ce versement ne constitue pas une forme de remplacement de revenu, il n’entre pas dans les prévisions de la disposition de compensation des prestations de l’alinéa 24.a.(iv) du RARM, lequel ne permet que la déduction de la « prestation de revenu mensuelle » [non souligné dans l’original].

[6] La défenderesse soutient que cette compensation des prestations était voulue par les parties contractantes, le chef d’état-major de la défense (CEMD) et Manuvie, et, au regard de l’ensemble du régime, leur intention ressort clairement de la terminologie spécialisée que l’on trouve dans le texte de la police du RARM. Selon la défenderesse, l’article 24 de la police du RARM se borne à intégrer les prestations que l’on retrouve souvent dans de nombreuses polices d’assurance d’IP.

La police du RARM et la Loi sur les pensions

[7] André Bouchard est président des services financiers du Régime d’assurance-revenu militaire. Son affidavit contient d’utiles renseignements historiques au sujet du développement du RARM depuis les origines en 1969; pour l’essentiel, cet historique n’est pas controversé entre les parties.

[8] Le RARM fut créé parce que l’on estimait qu’étaient inadéquats les programmes de prestations auxquels avaient accès les membres des FC à l’époque. Le RARM a été développé afin que soit fourni [TRADUCTION] « un plan d’assurance-groupe qui permettra au membre blessé ou handicapé, ou à ses survivants dépendants, de maintenir un niveau de vie raisonnable lorsqu’il y a handicap ou décès » : dossier de requête de la défenderesse (requête par laquelle il est demandé à la Cour de statuer sur un point de droit (28 octobre 2011), à la page 28 (affidavit d’André Bouchard (28 octobre 2011), at paragraphe 8) (affidavit d’André Bouchard). La raison d’être précise du RARM se trouve dans le passage suivant d’une note de breffage préparée pour le CEMD en juin 1969 (affidavit d’André Bouchard, annexe « A », à la page 35 (breffage pour le CEMD concernant le

2. Extensive study of the various forms of insurance coverage provided by government indicated that more than fifty percent of Canadian Forces personnel are inadequately protected by the Pension Act and the Canadian Forces Superannuation Act, even though entitlements under these acts are supplemented by benefits under either the Canada or Quebec Pension Plans. One of the more distressing aspects of this situation is that surviving widows and children of personnel killed off duty or who suffer a non-service disability during their first ten years of service, are left with little or, in many instances, no income whatsoever with which to raise a family or indeed to exist. Similarly, widows and children of personnel with more than ten years service are required to accept an overnight reduction in previous service income, ranging from 90% to 65% depending upon the length of service of the husband. Obviously, some form of added protection is required to:

- (a) provide an income to the widow and children of the deceased or disabled serviceman who has insufficient service to qualify for a service annuity;
- (b) supplement the income from CFSA and Canada or Quebec Pension Plans paid to the disabled serviceman and the survivors of the deceased serviceman to a level of approximately 60-80% of his pay on death or disablement.

[9] It is perhaps of some historical significance that the SISIP policy, as initially proposed, was seen as an income replacement supplement to the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17 (CFSA), and the Canada and Quebec pension plans and separate from benefits payable under the *Pension Act*.

[10] SISIP was created under section 39 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 60, Sch. I, s. 19] of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, a provision that authorizes the CDS to create programs for the benefit of CF members. Since its inception, SISIP has been administered through a contract between the CDS and a private insurer (now Manulife). Initial funding came entirely from voluntary premium payments from participating members, but subsequent changes

Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) (juin 1969), à l'article 2) :

[TRADUCTION]

2. L'étude poussée des différentes formes de couverture assurées par l'État révèle que plus de cinquante pour cent du personnel des Forces canadiennes ne sont pas protégés adéquatement par la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, même si s'ajoutent aux avantages prévus par ces textes les prestations prévues par le régime de pensions du Canada ou des rentes du Québec. L'un des aspects les plus déprimants de cette situation est que la veuve et les enfants du membre qui meurt alors qu'il n'est pas en service ou qui devient handicapé à la suite d'un événement non-rattaché au service pendant les dix premières années de service, se retrouvent avec un faible revenu ou même, dans de nombreux cas, un revenu nul; ce sont des familles qui sont dénuées de tout. De même, les veuves et les enfants de membres qui comptent plus de dix ans de service se voient forcés d'accepter une réduction du revenu perçu par le membre en service allant de 90% à 65%, selon la durée de son service. Bien entendu, il est nécessaire d'assurer une forme de protection supplémentaire si l'on veut :

- (a) assurer un revenu à la veuve et aux enfants du défunt ou du membre handicapé qui ne compte pas assez d'années de service pour prétendre à une pension;
- (b) ajouter au revenu tiré de la LPRFC et du régime de pensions du Canada ou du Québec versé au membre handicapé et au survivants du membre décédé afin d'atteindre un niveau d'environ 60-80% de la solde qu'il percevait au moment de son décès ou de sa blessure.

[9] Il est peut-être un peu significatif, sur le plan historique que, dans la version proposée initialement, le RARM était conçu comme un supplément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17 (LPRFC) et aux régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec et distinct de la prestation prévue par la *Loi sur les pensions*.

[10] Le RARM fut créé en vertu de l'article 39 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 60, ann. I, art. 19] de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, une disposition qui autorise le CEMD à créer des programmes dont peuvent bénéficier les membres des FC. Depuis sa création, le RARM est administré par le truchement d'un contrat entre le CEMD et un assureur privé (à l'heure actuelle Manuvie). À l'origine, le financement était intégralement assuré à partir des primes

over the years have substantially reduced the percentage contributions made by CF members. Since 2009, CF members pay 15 percent of the LTD premiums for non-service-related disabilities and nothing for service-related disabilities. For regular members of the CF who enlisted after April 1, 1982, participation in SISIP is mandatory and, since 1999, participation by CF reserve members is also required.

[11] As initially conceived, the SISIP LTD benefit was reduced by amounts received by disabled CF members under the CFSA and the Canada and Quebec pension plans. Also, if a member qualified for benefits under the *Pension Act* on the basis of injury or death due to military service, nothing was payable under the SISIP policy.

[12] In 1971, CF members injured in “special duty areas” were allowed to collect *Pension Act* benefits notwithstanding their continued service in the CF.

[13] In 1975, the basic SISIP LTD benefit was raised from 60 percent to 75 percent of a member’s income at the time of release and monthly increments for dependent children were eliminated.

[14] In 1976, in recognition of the inadequacy of the monthly *Pension Act* benefits, SISIP LTD coverage was expanded to include service-related disabilities. It was at that point that the SISIP and the *Pension Act* schemes came together. According to Mr. Bouchard, it was also at that point that benefits payable under the *Pension Act* “were added to the list of applicable reductions” under the SISIP policy to prevent the “stacking” of payments from two federally-funded sources as well as for reasons of “cost and equity”: affidavit of André Bouchard, at paragraph 24.

versées volontairement par les membres participants; cependant, des modifications ultérieures au fil des ans ont substantiellement réduit le pourcentage des contributions des membres des FC. Depuis 2009, les membres des FC assument 15 p. 100 des primes relatives à l’IP pour les handicaps qui ne sont pas rattachables au service, et zéro pour ceux qui le sont. Quant aux membres réguliers des FC qui se sont enrôlés après le 1^{er} avril 1982, la participation au RARM est obligatoire et, depuis 1999, les réservistes des FC sont aussi tenus de participer.

[11] Selon la conception d’origine, il était déduit de la prestation du RARM pour IP les sommes perçues par les membres des FC blessés ou handicapés au titre de la LPRFC et aux régimes de pensions du Canada et des rentes du Québec. De même, si le membre remplissait les conditions des prestations prévues par la *Loi sur les pensions* pour blessure ou décès rattachable au service militaire, aucune somme n’était due au titre du RARM.

[12] En 1971, les membres des CF blessés dans les « zone de service spécial » furent autorisés à percevoir les prestations prévues par la *Loi sur les pensions* tout en restant en service actif dans les FC.

[13] En 1975, le montant des prestations d’IP du RARM fut porté de 60 p. 100 à 75 p. 100 du revenu du membre au moment de sa libération et les échelons mensuels pour les enfants dépendants furent éliminés.

[14] En 1976, en reconnaissance de l’inadéquation des prestations mensuelles prévues par la *Loi sur les pensions*, la couverture du RARM en matière d’IP fut élargie afin que soit inclus les handicaps rattachables au service militaire. C’est alors qu’il y eut confluence des régimes du RARM et de la *Loi sur les pensions*. Selon M. Bouchard, c’est aussi à ce moment que les prestations prévues par la *Loi sur les pensions* [TRADUCTION] « furent ajoutées à la liste des déductions applicables » en vertu du RARM afin de prévenir le « cumul » de versements de deux sources financées par des fonds fédéraux, et aussi pour des motifs de [TRADUCTION] « coûts et d’équité » (au paragraphe 24 de l’affidavit d’André Bouchard).

[15] Mr. Bouchard’s affidavit provides the following additional rationale for the concern about the “stacking” of benefits (affidavit of André Bouchard, at paragraph 19):

Discounting LTD benefits to take into account other sources of income is a common feature of both public and private LTD insurance plans, and is consistent with the objective of long term disability insurance. Section 24(a)(iv) of Part III(B) of SISIP Policy 901102 (Exhibit “C”) is the provision that allows for the deduction of other income from SISIP LTD benefits (“the set-off provision”). [Emphasis added.]

[16] In October 2000, the *Pension Act* was amended to provide benefits to all members disabled from military service injuries however occurring. Those disabled members who were able to continue their military service were permitted to collect *Pension Act* benefits in addition to their salaries.

[17] In 2006, the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, S.C. 2005, c. 21 (New Veterans Charter), became law. It replaced the monthly *Pension Act* benefits with a one-time lump sum award which is not deductible from the SISIP benefit. That change was not made retroactive so as to apply to members of the Class.

[18] Mr. Bouchard characterizes the SISIP policy as a contract between the CDS and Manulife with benefits payable on a strictly contractual basis. He deposes that SISIP is an income replacement scheme which guarantees a disabled CF member 75 percent of salary at the time of his or her release. The SISIP benefits are not compensation for the gravity of one’s injuries or for the loss of personal abilities. According to Mr. Bouchard, the *Pension Act* offset in article 24 [repealed by S.C. 1995, c. 18, s. 48] is “required for the proper functioning of a disability insurance scheme” and to prevent the theoretical potential for a disabled member receiving “more funds in income replacement than he or she ever earned as an employee”: affidavit of André Bouchard,

[15] L’affidavit de M. Bouchard mentionne une autre raison pour laquelle le Conseil du trésor est soucieux du « cumul » des prestations (affidavit d’André Bouchard, au paragraphe 19) :

[TRADUCTION] La réduction des prestations d’IP afin que soient prises en compte les autres sources de revenu est une caractéristique commune aux plans d’assurance en matière d’IP tant publics que privés, et elle est conforme à l’objectif de l’assurance en cette matière. L’alinéa 24a)(iv) de la Partie III(B) de la police du RARM 901102 (annexe « C») est la disposition qui permet la déduction d’autres sources de revenu des prestations d’IP du RARM (« la disposition de compensation»). [Non souligné dans l’original.]

[16] En octobre 2000, la *Loi sur les pensions* fut modifiée afin que soient accordées des prestations à tous les membres handicapés en raison de blessures rattachables à leur service subies de quelque manière que ce soit. Les membres handicapés qui étaient capable de continuer à servir au sein des FC furent autorisés à percevoir les prestations prévues par la *Loi sur les pensions* en sus de leur solde.

[17] En 2006, la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, L.C. 2005, ch. 21 (la nouvelle charte des anciens combattants) est entrée en vigueur. Elle remplaçait les prestations prévues par la *Loi sur les pensions* par une somme forfaitaire non-déductible des prestations prévues par le RARM. Cette modification n’était pas rétroactive et ne visait donc pas les membres de la classe.

[18] Mr. Bouchard qualifie la police du RARM de contrat entre le CEMD et Manuvie : les prestations sont dues sur un fondement strictement contractuel. Il déclare que la prestation du RARM constitue un régime de remplacement de revenu qui garantit au membre handicapé 75 p.100 de sa solde au moment de sa libération. Les prestations du RARM ne constituent pas une indemnité relative à la gravité des blessures subies ou à la perte de capacité de l’intéressé. Selon M. Bouchard, la compensation prévue par l’article 24 [abrogé par L.C. 1995, ch. 18, art. 48] de la *Loi sur les pensions* est [TRADUCTION] « nécessaire au bon fonctionnement d’un régime d’assurance-invalidité »; elle prévient aussi la possibilité, théorique, de la perception, par le membre

at paragraph 34. The SISIP policy was not designed to bear the entire burden of an income loss associated with a disability; instead, it shares that burden with other programs such as the Canada Pension Plan, the CFSA and the *Pension Act*. In short, Mr. Bouchard apparently believes that the benefits payable under the *Pension Act* are in the nature of income replacements and are appropriately deducted from the SISIP benefits as a means of avoiding a double-recovery for lost income.

[19] I accept Mr. Bouchard's characterization of the SISIP as an income replacement scheme. In fact, it appears to be classic indemnity insurance intended to replace a percentage of a CF member's lost income due to an inability to work.

[20] The *Pension Act* provides pensions and other benefits to CF members except to the extent that there is an entitlement to a lump sum award under the New Veterans Charter. For members of the Class, the *Pension Act* applies and not the New Veterans Charter.

[21] Section 2 of the *Pension Act* recognizes the Government of Canada's (Canada) obligation to compensate CF members who have been disabled or who have died in the service of Canadians. This responsibility is met by giving a liberal construction to the language of the statute and by giving the benefit of any doubt in the weighing of evidence to disabled veterans: see *Pension Act*, paragraph 5(3)(c) [as am. by S.C. 1995, c. 18, s. 47]. Section 3 of the *Pension Act* defines "disability" as "the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act".

[22] Section 35 [as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 13; 1995, c. 18, ss. 55, 76(F); 2000, c. 34, ss. 27, 43(E); 2005, c. 21, s. 107] of the *Pension Act* provides that the amount of a disability pension shall be determined in

handicapé, [TRADUCTION] « au titre de remplacement de revenu, de sommes supérieures à ce qu'il aurait gagné à titre d'employé » : affidavit d'André Bouchard, au paragraphe 34. Le RARM ne fut pas conçu pour assumer au complet la charge de la perte de revenu rattachée à un handicap et il partage cette charge avec d'autres programmes, comme le Régime de pensions du Canada (RPC), la LPRFC et la *Loi sur les pensions*. Bref, M. Bouchard semble croire que les prestations prévues par la *Loi sur les pensions* visent le remplacement du revenu et qu'il convient de les déduire des prestations du RARM afin d'éviter la double indemnisation en matière de perte de revenu.

[19] Je retiens la qualification du RARM de régime de remplacement de revenu soutenue par M. Bouchard. En fait, il semble que l'on ait affaire à une assurance-indemnisation classique destinée à remplacer un pourcentage du revenu perdu par le membre en raison de son inaptitude au travail.

[20] La *Loi sur les pensions* prévoit le versement de pensions et d'autres prestations à tous les militaires canadiens, sauf dans la mesure où l'intéressé a droit à une somme forfaitaire aux termes de la nouvelle Charte des anciens combattants. En ce qui concerne les membres de la classe, la *Loi sur les pensions* est applicable et non pas la nouvelle Charte des anciens combattants.

[21] L'article 2 de la *Loi sur les pensions* reconnaît l'obligation du gouvernement canadien d'indemniser les militaires canadiens qui sont devenus invalides ou qui sont morts alors qu'ils servaient leur pays. On concrétise cette obligation par une interprétation large du texte législatif; en outre, en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve, dans le doute, on se prononce en faveur de l'ancien combattant invalide (voir alinéa 5(3)c) [mod. par L.C. 1995, ch. 18, art. 47]. L'article 3 de la *Loi sur les pensions* définit comme suit le mot « invalidité » : « La perte ou l'amointrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental ».

[22] L'article 35 [mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 13; 1995, ch. 18, art. 55, 76(F); 2000, ch. 34, art. 27, 43(A); 2005, ch. 21, art. 107] de la *Loi sur les pensions* dispose que le montant des pensions pour invalidité est calculé

accordance with the assessment of the extent of the disability and is based on a set of instructions and a table of disabilities made by the Minister of Veterans Affairs. Under subsection 35(4), a *Pension Act* pension is not to be reduced because a disabled member “undertook work or perfected themselves in some form of industry” and, indeed, a *Pension Act* disability benefit is payable regardless of whether a disabled CF member continues in active service.

[23] The 2006 Table of Disabilities (Table) provides the following introduction (agreed statement of facts (8 September 2011), at page 321 (Table of Disabilities (January 2006), at page 1, also available online: <http://www.veterans.gc.ca/pdf/dispen/tod2006/tod_total_2006.pdf>):

The Table of Disabilities is the instrument used by Veterans Affairs Canada to assess the degree of medical impairment caused by an entitled disability. The Table of Disabilities has been revised using the concept of medical impairment based on a per condition methodology. The relative importance of that body part/body system has been a consideration in the development of criteria to assess the medical impairment resulting from the entitled disability. The Disability Assessment will be established based on the medical impairment rating, in conjunction with quality of life indicators which assess the impact of the medical impairment on the individual’s lifestyle.

[24] According to the principles of assessment found in the Minister’s Table, the definition of “disability” [at section 3] in the *Pension Act* and [at section 2] the New Veterans Charter requires both medical (impairment) and non-medical (quality of life) assessments. Medical impairment is made up of the physical loss or alteration of any body part or system and the resulting functional loss. The quality of life assessment examines a person’s ability to participate in activities of independent living, the ability to take part in recreational and community activities and the ability to initiate and take part in personal relationships. A major consideration in determining the quality of life effects is the degree to which a disability has affected the usual or accustomed activities of the person being assessed.

en fonction de l’estimation du degré d’invalidité et l’on se fonde sur les instructions et la Table des invalidités établies par le ministre des Anciens Combattants. Selon le paragraphe 35(4), la pension relevant de la *Loi sur les pensions* ne peut être réduite au motif que le membre « a entrepris un travail ou qu’il s’est perfectionné dans une profession »; en effet, le membre invalide a droit à la prestation d’invalidité relevant de la *Loi sur les pensions*, même s’il demeure en service actif.

[23] Les instructions et la Table des invalidités, 2006 (Table) donnent les directives suivantes (exposé conjoint des faits (8 septembre 2011), à la page 321 (Tables des invalidités (janvier 2006), à la page 1, disponible aussi en ligne :<http://www.veterans.gc.ca/pdf/dispen/tod2006/tod_total_2006_f.pdf>) :

La Table des invalidités est l’instrument utilisé par Anciens Combattants Canada pour évaluer le degré de déficience médicale découlant d’une invalidité ouvrant droit à des indemnités d’invalidité. Elle a été révisée selon le concept de la déficience médicale découlant d’une affection particulière. L’importance relative du système/appareil ou de la partie du système/appareil en cause a été prise en compte dans l’élaboration des critères d’évaluation de la déficience résultant d’une invalidité ouvrant droit à des indemnités d’invalidité. L’évaluation de l’invalidité ouvrant droit à des indemnités d’invalidité est établie en fonction de la cote de déficience médicale, conjointement avec les indicateurs de la qualité de vie qui permettent d’évaluer les effets de la déficience sur le mode de vie du pensionné.

[24] Selon les principes d’évaluation que l’on trouve dans la Table du ministre, la définition du mot « invalidité » [à l’article 3] de la *Loi sur les pensions* et [à l’article 2] de la nouvelle Charte des anciens combattants appellent des évaluations tant médicales (déficience) que non-médicales (qualité de vie). La déficience médicale consiste en la perte ou en la modification de tout système ou partie corporels et de la perte de fonction qui en découle. Avec l’évaluation de la qualité de vie, on examine la capacité de l’intéressé de participer à des activités de la vie quotidienne de manière indépendante, la capacité de participer aux activités récréatives et communautaires et la capacité d’entreprendre et d’entretenir des relations personnelles. Un élément important lorsque l’on apprécie les effets sur « la qualité de vie » est la mesure dans laquelle l’invalidité a touché les activités usuelles ou habituelles de l’intéressé.

[25] Although an assessment of the activities of independent living includes both domestic and employment routines, the Minister's Table makes it clear that one's entitlement to a pension is not dependent on a finding that a person cannot work.

[26] Once medical and quality of life ratings have been assessed, they are added to produce the disability assessment from which the amount of the monthly *Pension Act* benefit is derived. The Table includes a disability scale measured in 20 increments from 5% to 100% disability. At each increment, a basic pension benefit is indicated which is proportionate to the degree of disability sustained.

[27] What is clear from the *Pension Act* and the Minister's Table is that the monthly benefit payable to disabled members of the CF is not intended to be a form of income replacement. Instead, it is designed to compensate for the loss of amenities of life and for the personal limitations and sacrifices that arise from disabling injuries. This is not entirely lost on the defendant. According to a 2004 Reference Paper prepared by Veterans Affairs Canada, the purpose of *Pension Act* disability benefits is to "provide compensation for reductions in the quality, and sometimes the quantity, of life experienced by the disabled" and not, as is commonly believed, to provide a form of income replacement: affidavit of Sergeant John G. Bartlett (22 September 2011), Exhibit "B", at page 8 (*Reference Paper: The Origins and Evolution of Veterans Benefits in Canada, 1914-2004* (March 2004), at page 68, also available online: <http://veteranvoice.info/ARCHIVE/info_EvolutionofVACBenefits.pdf>).

Issues

[28] Are the pension payments made pursuant to section 21 of the *Pension Act*, "total monthly income

[25] Si l'évaluation des activités exercées indépendamment dans le cadre de la vie quotidienne comprend tant l'aspect domestique que professionnel, la Table du ministre dit clairement que le droit à une pension ne dépend pas de l'incapacité de l'intéressé à trouver du travail.

[26] Lorsque les chiffres relatifs aux questions médicales et à la qualité de vie de l'intéressé sont établis, on les synthétise afin de fixer l'évaluation d'invalidité à partir duquel est calculé le montant de la pension mensuelle prévu par la *Loi sur les pensions*. La Table des invalidités comprend une échelle d'invalidité subdivisée en 20 échelons allant de 5% à 100% d'invalidité. À chaque échelon correspond une prestation de pension qui est proportionnelle au degré d'invalidité subie.

[27] Il ressort clairement de la *Loi sur les pensions* et de la Table du ministre que la pension mensuelle due aux membres n'est pas censée constituer une forme de remplacement de revenu. Elle est plutôt conçue comme une forme d'indemnisation de la perte de la jouissance de la vie et des limites et des sacrifices qu'imposent aux membres les blessures qui les ont rendu invalides. Cela n'est pas une surprise complète pour la défenderesse. Le Document de référence de 2004 préparé par le ministère des Anciens Combattants du Canada dit que l'objet des pensions d'invalidité prévues par la *Loi sur les pensions* était d'assurer une « compensation pour la diminution de la qualité de vie, et parfois de la durée de vie, de la personne handicapée », et non pas, comme beaucoup le croient à tort, d'assurer le remplacement du revenu : affidavit du sergent John G. Bartlett (22 septembre 2011), annexe « B », à la page 8 (*Document de référence : Les origines et l'évolution des avantages offerts aux anciens combattants au Canada, 1914-2004* (mars 2004), à la page 81, aussi disponible en ligne : <http://www.veterans.gc.ca/public/pages/forces/nvc/reference_f.pdf>).

Questions en litige

[28] La prestation de retraite versée en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les pensions*, constitue-t-elle une

benefits” as that term is described in Section 24.a.(iv) of Part III (B) of SISIP Policy No. 901102?

[29] Are the pension payments made pursuant to section 21 of the *Pension Act*, “monthly pay in effect on the date of release from the Canadian Forces” as that term is described in Section 23.a. of Part III (B) of SISIP Policy No. 901102?

Discussion

[30] To answer the questions posed on this motion, the Court is called to construe Section 24 of the SISIP policy and, in particular, to determine whether a disability pension payable under the *Pension Act* is included in the phrase “the total monthly income benefits payable to the member under the Pension Act (including dependant benefits and retroactive payments covering the period during which such benefits were prefunded)”.

[31] Both parties agree that the principles of construction that apply to insurance contracts are applicable: see plaintiff’s memorandum of fact and law: motion to determine questions of law (22 September 2011), at paragraph 128; motion record of the defendant (motion to determine questions of law) (28 October 2011), at page 6 (defendant’s memorandum of fact and law, at paragraph 16). The defendant argues, however, that the members of the Class are not parties to the contract and they must accept the interpretation of the SISIP policy that the CDS and Manulife have adopted. In effect, the defendant submits that CF members are strangers to the contract who are entitled to enforce the agreement but only on the terms that the CDS and Manulife accept, relying on the authority of *Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 S.C.R. 129 (*Eli Lilly*), where the Court held, at paragraph 53, that it was not open to a non-contracting party to rely on the doctrine of *contra proferentem* to undermine a contractual interpretation accepted by the contracting parties. The defendant also contends that the historical evolution of the SISIP policy as described by Mr. Bouchard confirms Canada’s intent to deduct the *Pension Act* disability benefits from SISIP LTD income.

« prestation de revenu mensuelle totale » au sens de l’alinéa 24.a.(iv) de la partie III (B) de la police du RARM n° 901102?

[29] La prestation de retraite versée en vertu de l’article 21 de la *Loi sur les pensions*, constitue-t-elle un « solde mensuelle du membre à la date de libération des Forces canadiennes » au sens du paragraphe 23.a. de la partie III (B) de la police du RARM n° 901102?

Discussion

[30] Vu les questions posées par la requête, la Cour est appelée à interpréter l’article 24 de la police du RARM; plus précisément, elle est appelée à rechercher si la pension d’invalidité prévue par la *Loi sur les pensions* entre dans les prévisions des mots « prestation de revenu mensuelle totale versée au membre en vertu de la *Loi sur les pensions* (y compris les indemnités de personnes à charge et les versements rétroactifs pour la période pendant laquelle ces prestations ont été financée) ».

[31] Il n’est pas controversé entre les parties que les principes d’interprétation des contrats d’assurance sont pertinents vu les questions posées : voir le mémoire des faits et du droit du demandeur : requête par laquelle il est demandé à la Cour de statuer sur un point de droit (22 septembre 2011), au paragraphe 128; dossier de requête de la défenderesse (requête par laquelle il est demandé à la Cour de statuer sur un point de droit) (28 octobre 2011), à la page 6 (mémoire des faits et du droit de la défenderesse, au paragraphe 16). Cependant, la défenderesse soutient que les membres de la classe ne sont parties au contrat et qu’ils doivent s’incliner devant l’interprétation de la police du RARM que le CEMD et Manuvie ont adoptée. Au fond, la défenderesse soutient que, comme les membres des FC ne sont pas parties au contrat, ils peuvent exiger le respect de celui-ci, mais seulement selon l’interprétation retenue par le CEMD et Manuvie. À ce sujet, ils s’appuient sur l’arrêt *Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129 (*Eli Lilly*), par lequel la Cour suprême du Canada a décidé, au paragraphe 53, qu’il n’est pas loisible à un tiers de se fonder sur la règle portant que la convention s’interprète contre celui qui a stipulé (*contra proferentem*) pour remettre en cause l’interprétation du contrat retenue par

[32] I do not accept that members of the Class are strangers to the SISIP policy and legally incapable of advancing their own interpretation of the contractual language. *Eli Lilly* is distinguishable. It involved a licensing agreement in which the non-contracting party had no interest. By their very nature, policies of insurance are different; a beneficiary may be an insured party to the policy but even a non-contracting beneficiary has a legal interest sufficient to have the policy enforced and to argue for any interpretation that would be open to either of the contracting parties. The fact that the SISIP policy is a group policy and that the CDS and Manulife are named parties does not support an argument that the covered CF members are not entitled to rely upon any of the interpretive rules that apply to insurance contracts generally: see *Co-operators Life Insurance Co. v. Gibbens*, 2009 SCC 59, [2009] 3 S.C.R. 605, at paragraph 28; *Ryan v. Sun Life Assurance Company*, 2005 NSCA 12, 230 N.S.R. (2d) 132 (*Ryan v. Sun Life*), at paragraph 26; *St-Laurent v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1989), 101 N.B.R. (2d) 354 (C.A.); *Hoult Estate v. First Canadian Insurance Corp.*, 1994 CanLII 1292, 25 C.C.L.I. (2d) 255 (B.C.S.C.), at paragraphs 17–18; *Milner v. Manufacturer's Life Insurance Company*, 2006 BCSC 1571, 42 C.C.L.I. (4th) 237 (*Milner v. Manufacturer's Life*), at paragraph 16; *Re Canada Life Assurance Company v. Donohue*, 1999 CanLII 15096, 46 O.R. (3d) 82 (Sup. Ct.) (*Canada Life v. Donohue*), at paragraph 15.

[33] Indeed, in the context of the extant contractual relationship between the CDS and Manulife where the entire risk is underwritten by the CDS and managed by Manulife, the *de facto* insurer is the CDS and the *de facto* insureds are CF members. This is consistent with the history of the SISIP policy which was drafted by the CDS and imposed by the CDS on CF members. CF members have always paid or contributed to the cost

les parties contractantes. La défenderesse soutient aussi que l'historique du RARM, tel que relaté par M. Bouchard, confirme l'intention du Canada de déduire les prestations d'invalidité prévues par la *Loi sur les pensions* des prestations de revenu pour IP du RARM.

[32] Je rejette la thèse portant que les membres n'ont rien à voir avec la police du RARM et qu'ils ne sauraient juridiquement faire valoir leur propre interprétation des textes contractuels. On peut opérer une distinction par rapport aux faits de l'affaire *Eli Lilly*. Il s'agissait d'un accord de licence qui ne concernait en nulle manière le tiers. Vu leur nature, il en va autrement des polices d'assurance; le bénéficiaire peut être partie à la police à titre d'assuré mais, de toute manière, même le tiers bénéficiaire a un intérêt suffisant pour prétendre au respect de celle-ci et pour faire valoir toute interprétation qu'aurait pu soutenir l'une ou l'autre des parties contractantes. Même si la police du RARM en est une de groupe et si le CEMD et l'assureur y sont désignées comme parties, on ne saurait utilement soutenir que les membres des FC couverts ne sont pas en mesure de s'appuyer sur les règles d'interprétation applicables de manière générale en matière de contrats d'assurance : voir *Co-operators Compagnie d'assurance-vie c. Gibbens*, 2009 CSC 59, [2009] 3 R.C.S. 605, au paragraphe 28; *Ryan v. Sun Life Assurance Company*, 2005 NSCA 12, 230 N.S.R. (2d) 132 (*Ryan v. Sun Life*), au paragraphe 26; *St-Laurent c. Sun Life du Canada Cie d'Assurance-Vie* (1989), 101 R.N.-B. (2^e) 354 (C.A.); *Hoult Estate v. First Canadian Insurance Corp.*, 1994 CanLII 1292, 25 C.C.L.I. (2d) 255 (C.S.C.-B.), aux paragraphes 17 et 18; *Milner v. Manufacturer's Life Insurance Company*, 2006 BCSC 1571, 42 C.C.L.I. (4th) 237 (*Milner v. Manufacturer's Life*), au paragraphe 16; *Re Canada Life Assurance Company v. Donohue*, 1999 CanLII 15096, 46 O.R. (3d) 82 (C.S.) (*Canada Life v. Donohue*), au paragraphe 15.

[33] En effet, vu les rapports contractuels actuels entre le CEMD et Manuvie, alors que le risque est intégralement garanti par le CEMD et géré par Manuvie, *de facto*, l'assureur est le CEMD et les assurés sont les membres des FC. Cette vision est conforme à l'historique de la police du RARM, laquelle a été rédigée par le CEMD et imposée aux membres des FC, qui ont toujours payé les primes ou contribué aux coûts du programme, et la police

of the program and the SISIP policy expressly recognizes their status as insureds: see for example SISIP policy, Part I, Section 27; SISIP policy, Part III (A), Sections 52–53. In particular, Section 52 describes how “[a]n eligible member becomes insured” under the LTD plan. This express recognition of CF members as insureds under the SISIP policy and their premium contributions are inconsistent with the defendant’s argument that the only insured party is the CDS. In this context, it is the insured CF members and Canada, through the CDS, that have competing interests. Manulife is, in effect, a largely, if not entirely, disinterested third party that would have no apparent interest in contesting the views of its commercial partner on whose behalf it administers the plan.

[34] The defendant’s argument that the interpretation of Section 24 may be aided by the contractual history and Treasury Board motives outlined by Mr. Bouchard is similarly misguided. It may well have been the CDS’ intention to set off the *Pension Act* disability benefit from the SISIP LTD benefit. But the SISIP policy is not a statutory instrument to be interpreted by means of a search for a Parliamentary intent. In interpreting a contract of insurance, the search is not for the subjective intent of either contracting party but, rather, for the common intent of both parties which, hopefully, can be found in the language they have employed and from the overall context in which that language is to be applied. This point was well expressed by Justice Thomas Cromwell in *Ryan v. Sun Life*, above, at paragraph 24:

I mention this because the parties and the Chambers judge referred to evidence concerning the exchange of drafts and correspondence between the parties relating to this new subrogation clause. While there can be little doubt from a review of this material that the insurer’s objective in advancing the language which was subsequently adopted was to give it the right to share in all types of damages, the issue is not what the insurer intended. Rather, as Iacobucci, J. emphasized in **Eli Lilly**, the question is what was the contractual intent of the parties. This is to be determined from the words they used in light of the surrounding circumstances. Evidence of the subjective intent of one of the parties has no independent place in this endeavour; it is unnecessary to consider any extrinsic

du RARM reconnaît explicitement leur qualité d’assurés : voir, par exemple, la police du RARM, la partie I, article 27; la police du RARM, la partie III (A), articles 52 et 53. Plus précisément, l’article 52 explique de quelle manière « les membres admissibles deviennent [...] assurés » aux termes du régime d’IP. Cette reconnaissance exprime des membres des FC à titre d’assurés aux termes de la police et leurs contributions sous la forme de primes ne cadrent pas avec la thèse de la défenderesse voulant que la seule partie assurée soit le CEMD. À cet égard, ce sont les membres des FC et le Canada, par l’intermédiaire du CEMD, qui ont des intérêts opposés. Manuvie est, concrètement, un tiers largement, mais pas complètement, désintéressé, qui n’a aucun intérêt évident à s’opposer aux vues de son associé commercial au nom duquel il gère le régime.

[34] De même, est erronée la thèse de la défenderesse voulant que l’interprétation de l’article 24 puisse être éclairée par l’historique contractuel et les motivations du Conseil du Trésor exposés dans leurs grandes lignes par M. Bouchard. Il est fort possible que l’intention du CEMD ait été de compenser la prestation prévue par la *Loi sur les pensions* et la prestation du RARM pour IP. Cependant, la police du RARM n’est pas un instrument législatif qui appelle une interprétation fondée sur la recherche de l’intention du législateur. Lorsque l’on interprète un contrat d’assurance, on ne recherche pas l’intention subjective de l’une ou l’autre partie, mais plutôt l’intention commune des deux parties que l’on peut éventuellement dégager des textes qu’ils ont formulés et du contexte général d’application de ceux-ci. À ce sujet, le juge Thomas Cromwell a fait des observations judicieuses dans l’arrêt *Ryan v. Sun Life*, précité, au paragraphe 24 :

[TRADUCTION] Je signale ceci parce que les parties et le juge en chambre ont fait référence à des échanges de projets et de correspondance entre les parties ayant trait à cette nouvelle clause de subrogation. Nul doute que l’examen de ces documents révèle que l’objectif de l’assureur en proposant les formules qui furent adoptées par la suite était de lui donner le droit d’avoir une part dans tous les genres de dommages; cependant, la question n’est pas de savoir qu’elle était l’intention de l’assureur. Comme l’a précisé le juge Iacobucci dans l’arrêt **Eli Lilly**, précité, la question était plutôt de savoir quelle était l’intention contractuelle des parties. Il faut la dégager des mots auxquels elles ont eu recours, au regard des circonstances, et il n’y a pas lieu, par ailleurs, de produire des éléments de preuve

evidence at all when the document is clear and unambiguous: **Eli Lilly** at paras. 54-55. [Emphasis in original.]

[35] In *Milner v. Manufacturer's Life*, above, the Court similarly inferred what the insurer was attempting to accomplish in the drafting of a collateral source integration provision but rejected the insurer's interpretation because of a lack of clarity in the policy language. In short, what the drafter of a policy may have had in mind is not the issue. The question is what the language employed would objectively mean to the parties.

[36] Accordingly, the defendant's reliance on the 1976 SISIP policy amendment is misconceived: see above, at paragraph 14. Although Mr. Bouchard deposes that this change was made in recognition of an overlap that arose when the SISIP policy coverage was extended to service-attributable injuries, the issue for determination is whether the CDS chose adequate language to achieve that result. After all, CF members were not privy to the CDS's rationale for changes to the SISIP policy nor were they consulted.

[37] As a general rule, parol evidence is not admissible to establish the subjective intent of one party to an insurance contract. The only basis for introducing parol evidence is to show an underwriting purpose for a disputed term. This point was made in *Abdulrahim v. Manufacturers Life Insurance Co.*, 2003 CanLII 48161, 65 O.R. (3d) 543 (Sup. Ct.) (at paragraphs 67-68):

Parol evidence relating to the surrounding circumstances of a contract may be admissible in certain cases (for example, to explain commercial purpose). Evidence as to subjective contractual intention, however, including draft letters or other expressions of intention made in the course of negotiations (*Indian Molybdenum*, *supra* at 503) and intentions in drafting or implementing an agreement (*Eli Lilly*, *supra* at para. 59) is inadmissible. In *Transcanada Pipelines*, Lane J. wrote at para. 12:

concernant l'intention subjective de l'une des parties; il n'est pas nécessaire de prendre en compte quelque élément de preuve extrinsèque que ce soit lorsque le document est clair et sans ambiguïté : **Eli Lilly** aux par. 54-55. [Souligné dans l'original.]

[35] Dans l'affaire *Milner v. Manufacturer's Life*, précitée, la Cour a, de manière similaire, déduit ce que l'assureur tentait d'accomplir par la rédaction d'une stipulation d'intégration de source collatérale, mais a rejeté l'interprétation de l'assureur vu le manque de clarté du texte de la police. Bref, la question n'est pas de savoir ce que l'auteur de la police a pu avoir à l'esprit. La question est de savoir ce que le texte signifie objectivement pour les parties.

[36] Par conséquent, la défenderesse ne peut utilement s'appuyer sur la modification de la police du RARM de 1976 : voir plus haut, au paragraphe 14. M. Bouchard déclare que l'on a fait cette modification en raison du chevauchement auquel a abouti l'élargissement du champ de couverture de la police du RARM, qui visait dorénavant les blessures attribuables au service militaire; toutefois, il faut rechercher si les textes du CEMD parviennent à ce résultat. Après tout, les membres des FC ne connaissaient pas le motif du CEMD en ce qui concerne la police du RARM; en outre, ils n'ont pas été consultés.

[37] En règle générale, les éléments de preuve extrinsèques ne sont pas recevables aux fins d'établissement de l'intention subjective d'une partie à un contrat d'assurance. Le seul cas où l'on peut présenter un élément de preuve extrinsèque est lorsque l'on veut établir un objectif de souscription en ce qui concerne une condition litigieuse. On trouvera des observations en ce sens dans la décision *Abdulrahim v. Manufacturers Life Insurance Co.*, 2003 CanLII 48161, 65 O.R. (3d) 543 (C.S.) (aux paragraphes 67 et 68) :

[TRADUCTION] Les éléments extrinsèques relatifs aux circonstances entourant le contrat peuvent être recevables dans certains cas (par exemple afin d'en expliquer l'objet commercial). Cependant, les éléments de preuve portant sur l'intention subjective des parties, notamment les projets de lettre ou d'autres modes d'expressions d'intention produits au cours des négociations (*Indian Molybdenum*, précité, p. 503) et les intentions concernant la rédaction ou la mise en œuvre d'un accord (*Eli Lilly*, précité, au par. 59) ne sont pas recevables. Dans la

Direct evidence from a party as to his intention in the use of particular language is not an admissible part of the context. This is particularly so where, as here, the party did not communicate the relevant intention at the time to the opposite party.

Manulife has had complete control over the wording of this contract, and it could have used more specific wording in constructing the exclusion clause if it wished to limit the benefits payable to the insured in these circumstances. The interpretive principles articulated by the Supreme Court relating to insurance contracts apply. In this regard, in *Eli Lilly*, *supra*, Iacobucci J. only delved into the question of whether a party could call extrinsic evidence in after specifically noting (at para. 53) that contra proferentum and other interpretive principles did not apply, because the claim was being brought by a third party. In the case before me, these principles apply and compel me to find in favour of the plaintiff. [Emphasis added.]

[38] I accept that Mr. Bouchard's affidavit touches on an underwriting concern about the avoidance of stacking income benefits. While this is admissible evidence, it is based on a mischaracterization of the nature of the benefits payable to disabled CF members under the *Pension Act*. They are not an indemnity for lost income. Rather, they represent compensation for impairments to the activities in daily living including loss of function and for reductions in the quality of life. In the result, Mr. Bouchard's principal underwriting justification for deducting *Pension Act* benefits from a member's SISIP LTD income (i.e. to avoid an excess recovery of lost income) is untenable. There is nothing untoward or objectionable about a disabled CF member receiving a *Pension Act* disability award in addition to an LTD benefit to compensate for lost income. It is also not accurate for Mr. Bouchard to say that the defendant's offset of benefits under Section 24.a.(iv) of the SISIP policy represents a typical approach to the integration of benefits under an LTD policy. The common law does not permit an LTD insurer to subrogate against an insured's non-indemnity entitlements and LTD insurers generally respect that distinction in their policies: see *Gibson v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1984), 45 O.R. (2d) 326, 6 D.L.R. (4th) 746 (H.C.J.); *Maritime*

décision *Transcanada Pipelines*, le juge Lane fait les observations suivantes au par. 12 :

Les éléments de preuve portant directement sur l'intention d'une partie en ce qui concerne une formulation particulière ne sont pas des éléments contextuels recevables. Cela vaut encore plus lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la partie n'a pas communiqué cette intention en temps utile à l'autre partie.

Manuvie a conservé le contrôle complet de la formulation de ce contrat, et elle aurait pu utiliser des termes plus spécifiques pour rédiger la clause d'exclusion si elle avait voulu limiter les prestations dues à l'assuré dans ces circonstances. Les principes encadrant l'interprétation des contrats d'assurance définis par la Cour suprême jouent. À ce sujet, dans la décision *Eli Lilly*, précitée, le juge Iacobucci s'est borné à rechercher si une partie pouvait produire des éléments extrinsèques après avoir spécifiquement signalé (au par. 53) que la règle portant que la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et d'autres principes d'interprétation n'était pas applicables, parce que la demande était présentée par un tiers. En l'espèce, ces principes jouent et je dois me prononcer en faveur du demandeur. [Non souligné dans l'original.]

[38] Je conviens que l'affidavit de M. Bouchard concerne un problème de souscription; il s'agissait d'éviter le cumul de prestations de revenus. Cet élément de preuve est recevable; cependant, il est fondé sur une incompréhension de la nature des prestations dues aux membres des CF invalides aux termes de la *Loi sur les pensions*. Elles ne constituent pas une forme d'indemnité relative aux pertes de revenu. Il s'agit plutôt d'une indemnisation concernant la réduction de la capacité à agir dans la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne la perte de capacité et la réduction de la qualité de la vie. Au final, la principale raison invoquée par M. Bouchard en matière de souscription pour déduire les prestations relevant de la *Loi sur les pensions* du revenu d'IP du RARM (à savoir éviter la perception d'indemnités excessives pour la perte de revenu) ne tient pas. Il n'y a rien de fâcheux ou de choquant de voir un membre des FC invalide recevoir une prestation d'invalidité au titre de la *Loi sur les pensions* en sus d'une prestation d'IP en guise d'indemnisation de la perte de revenu. Il est aussi incorrect de la part de M. Bouchard de dire que la compensation des prestations relevant de l'alinéa 24.a.(iv) de la police du RARM opérées par la défenderesse constitue une démarche typique en matière d'intégration des prestations relevant des polices d'IP.

Life Assurance Co. v. Mullenix and Denault-Preston (1986), 76 N.S.R. (2d) 118 (S.C. (T.D.)). Where an insurer attempts to achieve a windfall by pursuing the recovery of something different in kind from what they have paid to the insured, they are frequently unsuccessful: see *Bannon v. McNeely*, 1998 CanLII 4486, 38 O.R. (3d) 659 (C.A.), at paragraphs 49–50.

[39] I also do not recognize saving money as a legitimate underwriting concern. It is always in the interest of the underwriter to save money in responding to claims and that advantage is primarily, if not completely, obtained at the expense of the insured. Such an argument cannot be used to assist an insurer or to interpret disputed policy language.

[40] Having determined that the Class is not contractually disadvantaged in the manner suggested by the defendant, it is important to recognize the principles that apply to the interpretation of insurance contracts and, in particular, contracts of adhesion.

[41] In *Jesuit Fathers of Upper Canada v. Guardian Insurance Co. of Canada*, 2006 SCC 21, [2006] 1 S.C.R. 744, the Supreme Court of Canada discussed the special interpretive rules that apply to insurance contracts. In doing so, the Court was cognizant of the unequal bargaining power that exists when the insurance agreement is formed. The following passages from the decision are instructive (at paragraphs 27–30):

Insurance policies form a special category of contracts. As with all contracts, the terms of the policy must be examined, in light of the surrounding circumstances, in order to determine the intent of the parties and the scope of their understanding. Nevertheless, through its long history, insurance law has given rise to a number of principles specific to the interpretation of insurance policies. These principles were recently reviewed by this Court in *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London v.*

La common law n'autorise pas l'assureur d'IP à se faire subroger dans les droits d'un assuré qui ne sont pas de la nature d'une indemnité, et les assureurs d'IP respectent, en général, cette distinction dans leurs polices : voir *Gibson v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1984), 45 O.R. (2d) 326, 6 D.L.R. (4th) 746 (H.C.J.); *Maritime Life Assurance Co. v. Mullenix and Denault-Preston* (1986), 76 N.S.R. (2d) 118 (C.S. (1^{re} inst.)). Lorsque l'assureur tente de faire un bénéfice exceptionnel en voulant recouvrer quelque chose de nature différente que ce qui a été payé à l'assuré, il est souvent débouté : voir *Bannon v. McNeely*, 1998 CanLII 4486, 38 O.R. (3d) 659 (C.A.), aux paragraphes 49 et 50.

[39] En outre, je ne saurais dire qu'une économie constitue un facteur légitime pour l'assureur. Il est toujours dans l'intérêt de l'assureur d'économiser lorsqu'il réagit aux réclamations, et, fondamentalement, sinon complètement, il obtient cet avantage au détriment de l'assuré. L'assureur ne saurait utilement avoir recours à un tel argument, qui n'est d'aucune assistance non plus en ce qui concerne un différend concernant la lecture du texte de la police.

[40] Puisqu'il faut conclure que la classe ne peut être pénalisée par l'interprétation du contrat prônée par la défenderesse, il est important de rappeler les principes qui encadrent l'interprétation des contrats d'assurance et, notamment des contrats d'adhésion.

[41] Dans l'arrêt *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, 2006 CSC 21, [2006] 1 R.C.S. 744, la Cour suprême du Canada a discuté les règles d'interprétation spécifiques qui jouent en matière de contrats d'assurance. La Cour a alors tenu compte de l'inégalité entre les parties en ce qui concerne la conclusion du contrat d'assurance. Les passages suivants de l'arrêt sont instructifs (aux paragraphes 27 à 30) :

La police d'assurance constitue un type particulier de contrat. Comme pour tout contrat, il faut examiner ses termes à la lumière des circonstances pour déterminer l'intention des parties et la portée de l'entente. Au cours de sa longue histoire, le droit des assurances a donné naissance à quelques principes propres à l'interprétation des polices d'assurance. Notre Cour les a récemment examinés dans l'arrêt *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera*, [2000] 1 R.C.S. 551,

Scalera, [2000] 1 S.C.R. 551, 2000 SCC 24. They apply only where there is an ambiguity in the terms of the policy.

First, the courts should be aware of the unequal bargaining power at work in the negotiation of an insurance contract and interpret it accordingly. This is done in two ways: (1) through the application of the *contra proferentem* rule; (2) through the broad interpretation of coverage provisions and the narrow interpretation of exclusions. These rules require that ambiguities be construed against the drafter...

Second, the courts should try to give effect to the reasonable expectations of the parties, without reading in windfalls in favour of any of them. In essence, “the courts should be loath to support a construction which would either enable the insurer to pocket the premium without risk or the insured to achieve a recovery which could neither be sensibly sought nor anticipated at the time of the contract” (*Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, pp. 901-2; *Non-Marine Underwriters*, at para.71).

Finally, the context of the particular risk must also be taken into account.

[42] The idea that the Court should look for meaning on the basis of the reasonable expectations of the parties is not new. It goes back at least as far as the decision in *Consolidated Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, where Justice Willard Estey held that literal meaning should give way to an interpretation that promotes a fair and sensible commercial result. A construction that enables either of the parties to achieve an unintended windfall at the expense of the other is usually to be avoided. It seems to me that this is another way of saying that context takes precedence over strict literalism in the interpretation of contracts of insurance. In the face of an ambiguity, however, the doctrine of *contra proferentem* applies and the reasonable expectation of the insured is always favoured.

[43] It is, therefore, left to the Court to determine what was intended by the phrase “the total monthly income benefits payable to the member under the Pension Act (including dependant benefits and retroactive payments)” [in Section 24.a.(iv) of the SISIP policy]. The task is not to interpret any particular word or phrase in

2000 CSC 24. Ils ne s’appliquent toutefois qu’en cas d’ambiguïté des dispositions de la police.

Premièrement, les tribunaux doivent rester conscients de l’inégalité du rapport de force entre les parties et interpréter les clauses du contrat d’assurance en conséquence. Ils peuvent le faire en recourant (1) soit à la règle *contra proferentem*, (2) soit à l’interprétation large des clauses de garantie et à l’interprétation restrictive des clauses d’exclusion. Suivant ces règles, toute clause ambiguë s’interprète contre son auteur [...]

Deuxièmement, les tribunaux doivent tenter de donner effet aux attentes raisonnables des parties tout en se gardant de favoriser l’une d’elles. Essentiellement, « les cours devraient être réticentes à appuyer une interprétation qui permettrait soit à l’assureur de toucher une prime sans risque soit à l’assuré d’obtenir une indemnité que l’on n’a pas pu raisonnablement rechercher ni escompter au moment du contrat » (*Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, p. 901-902; *Non-Marine Underwriters*, par. 71).

Enfin, il faut également tenir compte du contexte dans lequel s’inscrit le risque en cause.

[42] L’idée que le juge doit rechercher le sens du texte en se fondant sur les attentes raisonnables des parties n’est pas nouvelle. Elle remonte au moins à l’arrêt *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, par lequel le juge Willard Estey a conclu qu’il fallait écarter le sens littéral du texte au profit d’une lecture qui correspond à un résultat équitable et sensé sur le plan commercial. En principe, doit être évitée l’interprétation qui aboutit à un gain exceptionnel pour l’une ou l’autre des parties aux dépens de la partie cocontractante. Il me semble que voilà une autre manière de dire que le contexte doit l’emporter sur la lettre stricte en matière de contrats d’assurance. Cependant, en cas d’ambiguïté, s’applique la règle portant que, en cas de doute, le contrat s’interprète contre celui qui l’a rédigé et l’on préfère toujours la solution qui va dans le sens des attentes raisonnables de l’assuré.

[43] Il reste donc à la Cour de rechercher ce que signifient les mots « prestation de revenu mensuelle totale versée au membre en vertu de la *Loi sur les pensions* (y compris les indemnités de personnes à charge et les versements rétroactifs pour la période pendant laquelle ces prestations ont été financée) » [à l’alinéa 24.a.(iv) de

isolation but, rather, in the context of the complete agreement and the surrounding circumstances. The search for meaning is performed by looking objectively for a common intention and one that achieves a fair and sensible commercial outcome for the parties.

The Plaintiff's Argument

[44] The plaintiff's principal argument for challenging the legality of the defendant's offset of the *Pension Act* benefit from the monthly SISIP benefit is that the former is not a "monthly income benefit" as that phrase is used in Section 24.a.(iv) of the SISIP policy. According to the plaintiff, the word "income" has interpretive significance as a qualifier to the words that precede and follow it. "Income" signifies an intent to deduct only monthly *Pension Act* benefits that can be characterized as indemnities for lost income. That interpretation gives meaning to the word that is consistent with its normal grammatical use and conforms with the income replacement character of the SISIP benefit and the three other offsets described in Section 24. It also conforms to the common law approach which denies rights of offset or subrogation to an LTD insurer with respect to an insured's non-indemnity entitlements.

[45] According to the plaintiff, if the parties intended to deduct the monthly *Pension Act* disability benefit from the SISIP LTD benefit, there would be no need to use the word "income" at all. It would have been sufficient to say "the total monthly income benefits payable to the member under the Pension Act". This approach is employed in Section 64 of the SISIP policy where the monthly dismemberment benefit is "reduced by any monthly benefits payable pursuant to . . . [t]he Pension Act" (emphasis added): see SISIP policy, Part III (A), Section 64. The plaintiff contends that the addition of the qualifying term "income" in Section 24.a.(iv) indicates a different intent.

la police du RARM]. Il ne s'agit pas d'interpréter de manière isolée un mot ou expression en particulier, mais plutôt de les lire au regard de l'ensemble de l'accord et des circonstances. La recherche du sens appelle la recherche de l'intention commune, qui aboutit à une solution équitable et sensée sur le plan commercial pour les parties.

La thèse du demandeur

[44] La thèse principale qu'oppose le demandeur à la compensation que veut opérer le demandeur entre la prestation relevant de la *Loi sur les pensions* et la prestation mensuelle du RARM est qu'il ne s'agit pas d'une « prestation de revenu mensuelle » au sens de l'alinéa 24.a.(iv) de la police du RARM. Selon le demandeur, le mot « revenu » gouverne l'interprétation des mots qui précèdent et qui suivent. Le mot « revenu » indique une intention de ne déduire que les prestations mensuelles relevant de la *Loi sur les pensions* que l'on peut qualifier d'indemnités relatives aux pertes de revenu. Cette interprétation donne au mot le sens qui cadre avec sa signification habituelle et reflète le fait que la prestation du RARM est conçue pour remplacer le revenu et les trois autres compensations définies à l'article 24. Elle est aussi conforme à l'approche consacrée par la common law, laquelle refuse à l'assureur d'IP tout droit de subrogation ou de compensation en ce qui concerne les droits de l'assuré qui ne sont pas de la nature d'une indemnisation.

[45] Selon le demandeur, si l'intention des parties avaient été de déduire la prestation d'invalidité mensuelle relevant de la *Loi sur les pensions* de la prestation d'IP du RARM, le recours au mot « revenu » aurait été complètement inutile. Il aurait suffi de dire : « la prestation de revenu mensuelle totale versée au membre en vertu de la *Loi sur les pensions* ». Telle est l'approche suivie à l'article 64 de la police du RARM, selon lequel la prestation de revenu mensuelle doit être « réduite de tout montant de prestation mensuelle versée au membre en vertu des [...] la *Loi sur les pensions* » (non souligné dans l'original) : voir police du RARM, la partie III (A), article 64. Le demandeur soutient que l'ajout du mot « revenu » dans l'alinéa 24.a.(iv) restreint la portée du texte et révèle une intention différente.

[46] In short, the plaintiff says that the monthly *Pension Act* disability benefit that the defendant has deducted from his SISIP LTD benefit and from other members of the Class is not payable with respect to lost income and, therefore, does not qualify as an offset under Section 24.a.(iv).

[47] The plaintiff invokes the authority of *Stitzinger v. Imperial Life Assurance Co. of Canada* (1998), 39 O.R. (3d) 566 (Gen. Div.), which considered an LTD benefit integration provision providing for the offset of “total monthly income from all sources”. The insured recovered damages in an action against a tortfeasor, including damages for lost earning capacity, that were payable periodically from an annuity. The insurer sought to deduct the annuity benefits from its LTD obligation. In holding against the insurer, the Court characterized the award of damages as compensation for the loss of personal ability and not a form of income replacement. The fact that the damages were payable periodically did “not change their legal character” and the payments were “not income within the meaning and intention” of the policy. The Court went on to note that, at common law, the insurer’s right to subrogate against its insured’s collateral recoveries only arose once the insured’s losses had been fully satisfied and not before. According to the plaintiff, this principle is violated by the SISIP offset because a disabled CF member is left substantially under-compensated upon release. To the same effect is the decision in *Elliott and Attorney-General of Ontario*, [1973] 2 O.R. 534 (C.A.), at page 536, where the Court held that compensation for pain and suffering did “not bear the character of income as that word is ordinarily understood”: see also *Doucet v. New Brunswick*, 2004 NBQB 398, 283 N.B.R. (2d) 51.

The Defendant’s Argument

[48] The defendant argues that Section 24 of the SISIP policy must have been inserted for some underwriting purpose and that, as it is written, it can only refer to one

[46] Bref, le demandeur soutient que la prestation d’ininvalidité mensuelle relevant de la *Loi sur les pensions* que la défenderesse a déduite de sa prestation IP du RARM et de celles des autres membres de la classe n’est pas due en ce qui concerne le revenu perdu; par conséquent, elle ne peut donner lieu à la compensation prévue par l’alinéa 24.a.(iv).

[47] Le demandeur invoque la jurisprudence *Stitzinger v. Imperial Life Assurance Co. of Canada* (1998), 39 O.R. (3d) 566 (Div. gén.), laquelle portait sur une disposition d’intégration d’une prestation d’IP opérant la compensation du [TRADUCTION] « revenu mensuel total provenant de quelque source que ce soit ». L’assuré a obtenu des dommages-intérêts dans une action délictuelle, notamment au titre de la perte de capacité à travailler, lesquels devaient être versés de manière périodique à partir d’une rente. L’assureur voulait déduire cette rente de son obligation d’IP. Il fut débouté; la Cour a qualifié ces dommages-intérêts d’indemnisation de la perte de capacité personnelle et non pas de forme de remplacement du revenu. Le fait que le versement de ces dommages-intérêts était périodique [TRADUCTION] « ne changeait rien à leur qualification juridique » et les paiements ne constituaient pas [TRADUCTION] « un revenu correspondant au sens et à l’objet » de la police. La Cour a ensuite relevé que, selon la common law, le droit de l’assureur d’être subrogé aux somme recouvrées à titre subsidiaire par son assuré ne joue que lorsque celui-ci a été intégralement indemnisé de ses pertes, et non pas avant. Selon le demandeur, cette compensation du RARM viole ce principe parce que le membre invalide n’obtient au final qu’une indemnisation très insuffisante au moment de sa libération. L’enseignement de la jurisprudence *Elliott and Attorney-General of Ontario*, [1973] 2 O.R. 534 (C.A.), à la page 536, est dans le même sens : l’indemnisation des souffrances et de la douleur [TRADUCTION] « ne pouvait être qualifié de revenu au sens usuel de ce mot » : voir aussi *Doucet c. New Brunswick*, 2004 NBBR 398, 283 R.N.-B. (2^e) 51.

La thèse de la défenderesse

[48] La défenderesse soutient que l’article 24 de la police du RARM doit avoir été intégré au texte pour une raison de souscription et que, vu son libellé, il ne

thing—the deduction of the *Pension Act* disability benefits, including dependent benefits, from the SISIP LTD payment. According to the defendant, there are no other extant benefits available to CF members or their dependents under the *Pension Act* that could be deducted.

[49] The defendant also contends that the word “income” has a broader meaning than the one the plaintiff advances. It refers to the expansive definition of “income” in the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, and in matrimonial cases concerned with spousal and child support. These examples suggest that the word can include money coming from a diversity of sources including disability pension benefits. The same point is made concerning the word “revenu” as it is used in the French text of Section 24 of the SISIP policy.

[50] The defendant also relies on the phrase “monthly income benefit” in Sections 23 and 24 in connection with the SISIP benefit and the offsets for superannuation, Canada and Quebec pension plans and other employment income. According to this view, Section 24.a.(iv) represents a consistent use of the word “income” in connection with the SISIP benefit and all of the applicable deductions. A similar point is made about the *Pension Act* which prohibits the assignment or commutation of an award except to the extent of a holdback from a retroactive award to reimburse a provincial welfare authority. This is said to be a recognition of the integration of *Pension Act* awards with provincial welfare schemes. The defendant argues that the same is true of the Departmental offsets that are recognized under subsection 32(2) of the *Pension Act* and intended to prevent the stacking of federal benefits.

[51] The defendant further relies on an agreement signed by the plaintiff and other members of the Class as a condition of receiving SISIP benefits (the reimbursement agreement). Under that agreement, a disabled plan member agrees to reimburse the insurer for amounts

peut viser qu’une seule chose : la déduction des prestations d’invalidité relevant de la *Loi sur les pensions*, notamment des prestations concernant les personnes à charge, des prestations d’IP du RARM. Selon la défenderesse, il n’existe aucune autre prestation ouverte aux membres ou leurs personnes à charge au titre de la *Loi sur les pensions* qui pourraient être déduites.

[49] La défenderesse soutient aussi que le mot « revenu » a une portée plus large que ce que dit le demandeur. Il vise la définition large du mot « revenu » consacrée par la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 et, en droit de la famille, par la jurisprudence portant sur les pensions alimentaires destinées aux époux et aux enfants. Vu ces exemples, on peut conclure que ce mot peut englober les sommes provenant d’une variété de sources, notamment des prestations d’invalidité. On invoque le même argument en ce qui concerne le mot « revenu » dans la version française de l’article 24 de la police du RARM.

[50] La défenderesse s’appuie aussi sur l’expression « prestation de revenu mensuelle » aux articles 23 et 24 en ce qui concerne les prestations du RARM et les compensations pour pensions de retraite, régimes de pension du Canada et des rentes du Québec et les autres revenus d’emploi. Selon cette thèse, l’alinéa 24.a.(iv) reflète un usage constant du mot « revenu » relativement aux prestations du RARM et toutes les déductions applicables. On s’est exprimé dans le même sens au sujet de la *Loi sur les pensions*, laquelle proscrit la cession ou le transfert d’une somme recouvrée, sauf dans la mesure d’une retenue d’un jugement rétroactif visant à rembourser les autorités provinciales de bien-être social. Il est soutenu qu’il y a là reconnaissance de l’intégration des droits accordés au titre de la *Loi sur les pensions* aux régimes d’aide sociale des provinces. La défenderesse soutient qu’il en va de même des compensations ministérielles qui sont reconnues par le paragraphe 32(2) de la *Loi sur les pensions* et conçues pour éviter le cumul de prestations fédérales.

[51] En outre, la défenderesse s’appuie sur l’accord signé par le demandeur et les autres membres de la classe comme condition pour recevoir les prestations du RARM (l’accord de remboursement). Selon cet accord, le participant invalide convient de rembourser l’assureur

recovered from third-party sources “including the Canada Pension Plan, Quebec Pension Plan, Canadian Forces Superannuation Act, Government Employer Compensation Act (GECA), Worker’s Compensation Act, Automobile Insurance and the Pension Act”: affidavit of André Bouchard, Exhibit “D”, at page 40. The defendant says that this agreement confirms the intent under the SISIP policy to deduct *Pension Act* disability benefits from LTD income.

Discussion of Issue No. 1: Are the Pension Payments Made Pursuant to Section 21 of the Pension Act, “total monthly income benefits” as That Term is Described in Section 24.a.(iv) of Part III (B) of SISIP Policy No. 901102?

[52] The defendant contends that Section 24.a.(iv) must include *Pension Act* disability benefits because there is no other extant benefit that would be caught by the provision. The plaintiff answers that insurance policies frequently contain generic exclusions or coverage limitations that have no application to a particular insured or to a particular claim. The plaintiff adds that the *Pension Act* could be amended at any time to create an income replacement benefit that would be deductible from the SISIP LTD benefit and thereby give some practical effect to Section 24.a.(iv).

[53] What happened, of course, is that the defendant did amend the *Pension Act* to replace the monthly *Pension Act* disability benefit with a one-time lump-sum award that is not now deductible from the SISIP LTD income stream. This amendment renders Section 24.a.(iv) of the SISIP policy meaningless for future claims so that its only arguable remaining significance is with respect to claims which predate the *Pension Act* amendment. It seems to me that this legislative history adds some strength to the plaintiff’s argument that there is nothing inherently problematic about a contractual provision that limits coverage that has no immediate significance or practical effect. This is, after all, not a statutory provision where the presumption against tautology might apply. For a contract of insurance—and particularly

les sommes reçues de tiers [TRADUCTION] « y compris le régime de pensions du Canada, le régime des rentes du Québec, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi d’indemnisation des fonctionnaires (LIF), la Loi sur les accidents du travail, la Loi d’assurance-automobile et la Loi sur les pensions » : affidavit d’André Bouchard, annexe « D », à la page 40. La défenderesse soutient que cet accord confirme l’intention de la police du RARM : déduire les prestations d’invalidité de la *Loi sur les pensions* du revenu d’IP.

Discussion de la question n° 1 : La prestation de retraite versée en vertu de l’article 21 de la Loi sur les pensions, constitue-t-elle une « prestation de revenu mensuelle totale » au sens de cette expression qui est définie à l’alinéa 24.a.(iv) de la partie III (B) de la police du RARM n° 901102?

[52] La défenderesse soutient que l’alinéa 24.a.(iv) englobe nécessairement les prestations d’invalidité relevant de la *Loi sur les pensions* parce qu’il n’existe aucune autre prestation qui entre dans les prévisions de ce texte. Le demandeur répond que les polices d’assurance contiennent souvent des clause d’exclusion génériques ou des plafonds de couverture qui ne sont pas applicables à des assurés précis ou des réclamations précises. Le demandeur ajoute que la *Loi sur les pensions* peut être modifiée en tout temps en vue de la création d’une prestation de remplacement de revenu qui serait déductible de la prestation d’IP du RARM, ce qui donnerait un effet pratique à l’alinéa 24.a.(iv).

[53] Évidemment, ce qui est arrivé est que la défenderesse a bel et bien modifié la *Loi sur les pensions* afin de remplacer la prestation d’invalidité mensuelle prévue par cette loi par une somme forfaitaire qui n’est pas, à l’heure actuelle, déductible du flux de revenu du RARM IP. Avec cette modification, l’alinéa 24.a.(iv) de la police du RARM devient lettre morte en ce qui concerne les réclamations futures, de sorte que sa seule éventuelle utilité concerne les réclamations qui sont antérieures à la modification de la *Loi sur les pensions*. Il me semble que l’histoire législative va dans le sens de la thèse du demandeur portant que ne pose aucun problème fondamental la clause contractuelle qui limite la couverture et qui n’a aucune signification immédiate ou d’effet pratique. Après tout, il ne s’agit pas d’un texte législatif

group insurance—one could well expect to find limiting provisions or exclusions that have no present application to a particular claim or claims.

[54] The defendant’s remaining arguments are not compelling. The fact that the *Income Tax Act* and spousal and child support guidelines incorporate expansive definitions of income is hardly surprising given the different purposes they serve. The authorities cited by the plaintiff are stronger comparators because they are concerned with principles of compensation for injury and related claims for offset (or subrogation) of collateral source recoveries. Furthermore, it was open to the CDS to include an expansive definition of “income” in the SISIP policy but he elected not to do so. The fact that the French word “*revenu*” is sometimes used to include pension income is similarly not surprising inasmuch as many pensions are forms of income replacement or substitution. The question remains as to whether the word “*revenu*” includes a disability benefit that bears no relationship to an income loss. I can identify nothing in the French text of Section 24 that assists the defendant on this issue.

[55] The defendant’s argument that the *Pension Act* describes a disability pension as a “benefit” also fails to answer the interpretive issue arising from Section 24. The essential problem remains that the *Pension Act* does not describe a disability pension as an “income benefit” and clearly it is not.

[56] The fact that Sections 23 and 24 respectively describe the SISIP benefit and the offsets for superannuation, Canada and Quebec pension plans benefits and employment income as “monthly income benefits” does not assist the defendant either because the SISIP benefits and all of the other offsets identified in Section 24 are forms of income replacement or income substitution that fit comfortably within the term “monthly income

auquel pourrait s’appliquer la présomption contre une tautologie. En ce qui concerne le contrat d’assurance — et notamment l’assurance collective — on peut fort bien s’attendre à trouver des clauses limitatives ou des exclusions inapplicables pour l’instant ou inapplicables à telle ou telle réclamation.

[54] Les autres arguments de la défenderesse ne sont pas convaincants. Le fait que la *Loi de l’impôt sur le revenu* et les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour époux et enfants consacrent des définitions larges de la notion de revenu n’a rien de surprenant vu leurs différents objectifs. Les autorités qu’invoque le demandeur constituent des points de repère comparatifs plus solides car ils ont trait aux principes d’indemnisation des blessures et des réclamations connexes relatives à la compensation (ou subrogation) des sommes recouvrées à titre subsidiaire. En outre, le CEMD avait la possibilité d’inclure une large définition du mot « revenu » dans la police du RARM, mais il a opté de ne pas le faire. Le fait que, en français, le mot « revenu » est parfois utilisé afin d’englober les pensions n’est pas non plus surprenant dans la mesure où de nombreuses pensions constituent une forme de remplacement ou d’ersatz de revenu. La question demeure : le mot « revenu » englobe-t-il la prestation d’invalidité qui ne peut être rattachée à la perte du revenu? Je ne puis trouver quoi que ce soit dans la version française de l’article 24 qui aille dans le sens de la thèse de la défenderesse sur cette question.

[55] La thèse de la défenderesse portant que la *Loi sur les pensions* qualifie la pension d’invalidité de « prestation » ne résout pas le problème d’interprétation posé par l’article 24. Le problème central demeure : la *Loi sur les pensions* ne qualifie pas la pension d’invalidité de « prestation de revenu » et elle n’en est manifestement pas.

[56] Le fait que les articles 23 et 24 qualifient respectivement la prestation du RARM et les compensations pour les pensions de retraite, les prestations du Régime des pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec et du revenu d’emploi de « prestations de revenu mensuelles » n’est d’aucune utilité au défendeur parce que les prestations du RARM et toutes les autres compensations énumérées à l’article 24 constituent des

benefits”. This distinction does not detract from the plaintiff’s interpretation but actually supports it.

[57] The defendant’s argument that sections 30 [as am. by S.C. 1995, c. 18, s. 75; 2000, c. 34, s. 24] and 32 [as am. *idem*, s. 25] of the *Pension Act* confirm an intent to integrate disability pensions with the SISIP LTD benefits fails for much the same reason. The fact that the *Pension Act* recognizes and limits certain benefit overlaps does not mean that Section 24 of the SISIP policy accomplishes the same result. There is no question that the CDS is fully capable of creating a lawful offset of benefits by statute or by contract notwithstanding the harshness of the result. But when he does so by contract, clear language must be used to express that intent.

[58] The defendant also invokes the reimbursement agreement signed by Class members which states that CF members’ LTD benefits will be set off by other sources of income including *Pension Act* benefits. However, I give this document no weight as a guide to interpreting Section 24 of the SISIP policy. It is an after-the-fact document that does not alter the SISIP policy and, according to Mr. Bouchard’s affidavit, at paragraph 40, CF members are required to sign it as a condition of receiving benefits. I would add that this agreement purports to include sources of income that are nowhere referenced in the SISIP policy (i.e. Workers Compensation, automobile insurance) as appropriate offsets and, therefore, appears to include recoveries that cannot be contractually justified under the SISIP policy. If anything, this document reflects a profound misunderstanding by the defendant about what is contractually appropriate to demand from an insured in terms of third-party benefit offsets or recoveries.

[59] I have no doubt that the CDS could have drafted a provision that clearly authorized the deduction of a CF

formes de remplacement de revenu ou d’ersatz de revenu qui entrent tout naturellement dans les prévisions de l’expression « prestation de revenu mensuelle ». Ce distinguo ne met pas en péril l’interprétation du demandeur; au contraire, il va dans le même sens.

[57] La thèse de la défenderesse portant que les articles 30 [mod. par L.C. 1995, ch. 18, art. 75; 2000, ch. 34, art. 24] et 32 [mod., *idem*, art. 25] de la *Loi sur les pensions* confirment l’intention d’intégrer les pensions d’invalidité aux prestations d’IP du RARM doit être rejetée essentiellement pour le même motif. Le fait que la *Loi sur les pensions* reconnaît et limite certains chevauchements en matière de prestations ne veut pas dire que l’article 24 de la police du RARM aboutit au même résultat. Nul doute que le CEMD est entièrement en mesure de créer une compensation licite des prestations par une loi ou par contrat, peu importe la dureté de la solution. Mais lorsqu’il le fait par un contrat, il faut un texte clair si telle est l’intention.

[58] La défenderesse invoque aussi l’accord de remboursement signé par les membres de la classe, lequel stipule que les prestations d’IP des membres seront compensées par les autres sources de revenu, notamment les prestations prévues par la *Loi sur les pensions*. Cependant, ce document n’est d’aucune utilité en ce qui concerne l’interprétation de l’article 24 de la police du RARM. Ce document est postérieur aux faits pertinents et ne modifie pas la police du RARM et, selon l’affidavit de M. Bouchard, au paragraphe 40, les membres sont tenus de le signer s’ils veulent recevoir des prestations. J’ajoute que cet accord est censé inclure les sources de revenu qui ne sont mentionnées nulle part dans la police du RARM (à savoir l’indemnisation relative aux accidents du travail, l’assurance-automobile) pour lesquelles sont justifiées des compensations et il semble donc inclure des dédommagements qui ne peuvent être justifiées contractuellement aux termes de la police du RARM. Ce document reflète plutôt une profonde incompréhension de la part de la défenderesse sur ce que l’on peut légitimement exiger de l’assuré sur le plan contractuel en ce qui concerne les compensations des prestations provenant de tiers ou les dédommagements.

[59] Je n’ai nul doute que le CEMD aurait pu rédiger un texte autorisant clairement la déduction de la pension

member's *Pension Act* pension benefit from the SISIP LTD benefit. There is, after all, no limit on what the parties to a contract may stipulate. However, the CDS drafted Section 24 of the SISIP policy by incorporating the limiting term "income" with respect to the offset of *Pension Act* benefits. The CDS did not include that limiting term in a number of other offset provisions in the SISIP policy or in the *War Veterans Allowance Act*, R.S.C., 1985, c. W-3. And more recently, a reduction to the earnings loss benefits payable under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*, SOR/2006-50, was claimed for "disability pension benefits payable under the *Pension Act*": see paragraph 22(a). This provision very clearly captures the *Pension Act* disability benefit and the different approach in Section 24 indicates a different intent.

[60] It seems to me that the term "income" cannot be ignored. The word is entirely unnecessary if the intention was to provide for the deduction of *Pension Act* disability benefits. In common parlance, an "income benefit" is not a benefit in the nature of a *Pension Act* disability award and, at common law, the distinction is rigorously enforced by preventing an insurer from limiting its liability in the way that the CDS has done against members of the Class. In fact, the common law rationale behind the insurer's right to subrogate against the insured's collateral recoveries is to prevent double recovery. The right to subrogate is not recognized where the effect is to leave the insured under-compensated. This point is expressed by the Ontario Court of Appeal in the following passage from *Bannon v. McNeely*, above, at paragraphs 48–49:

In *Jang*, *supra*, Lambert J.A. for the British Columbia Court of Appeal, concluded that:

The theory underlying s. 24 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act* is that there should not be double compensation for the same loss. But that does not mean that all of the

versée au membre au titre de la *Loi sur les pensions* de la prestation d'IP du RARM. Après tout, il n'y a pas de limites à ce que peuvent stipuler les parties à un contrat. Cependant, le CEMD a rédigé l'article 24 de la police du RARM en incorporant le mot restrictif « revenu » en ce qui concerne la compensation des prestations relevant de la *Loi sur les pensions*. Le CEMD n'a pas inclus ce mot restrictif dans un certain nombre d'autres textes de compensation dans la police du RARM ou dans la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, L.R.C. (1985), ch. W-3. Et, plus récemment, une réduction applicable aux prestations relatives aux pertes de revenu relevant du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, DORS/2006-50, a été réclamée pour « la pension d'invalidité à verser en vertu de la *Loi sur les pensions* » : voir alinéa 22a). Il est clair que la prestation d'invalidité de la *Loi sur les pensions* entre dans les prévisions de cette disposition et que l'approche différente de l'article 24 révèle une intention différente.

[60] Il me semble que l'on ne peut pas faire abstraction du mot « revenu ». Ce mot est entièrement inutile si l'intention était de prévoir la déduction des prestations d'invalidité relevant de la *Loi sur les pensions*. Dans le langage courant, la « prestation de revenu » ne constitue pas une prestation du genre qui est reconnu par la *Loi sur les pensions* en matière d'invalidité, et, la common law impose cette distinction rigoureusement en interdisant à l'assureur de limiter sa responsabilité selon les modalités adoptées par le CEMD contre les membres de la classe. En fait, l'objectif de la règle de common law concernant le droit de l'assureur d'être subrogé aux dédommagements subsidiaires obtenus par l'assuré est d'éviter un double dédommagement pour le même sinistre. Le droit de subrogation ne joue pas s'il se traduit par une indemnisation insuffisante pour l'assuré. Ce point fait l'objet des observations de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'extrait suivant de l'arrêt *Bannon v. McNeely*, précité, aux paragraphes 48 et 49 :

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *Jang*, précité, le juge Lambert a conclu, au nom de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique :

La philosophie de l'art. 24 de la *Loi sur l'assurance automobile* est qu'il ne doit pas y avoir une double indemnisation relativement à la même perte. Mais cela ne

benefits paid under Pt. 7 must be deducted one way or another from some item of damages, or from the total award of damages. *It is only where the benefit corresponds with the particular heading of claim for damages that the benefit is to be deducted, and then only from the award for that particular head of damages* [italics in original]. The requirement that the benefit match the claim is implicit in the legislative scheme as it was described in *Baart v. Kumar*, *supra*, and is explicit in s. 24(2), which matches “a claim for damages” with “benefits respecting the claim.” I do not think that the claim there referred to is the whole claim; rather, it is a claim to a particular heading of loss matched by a particular heading of benefits. There was no match in this case between the benefits paid to Mrs. Jang for home-maker disability and the claim made by Mrs. Jang for general damages for pain, suffering and loss of amenities of life.

Notwithstanding the far-reaching proposition I have quoted from O’Donnell and most of the trial level decisions referred to above, my opinion with respect to the deductibility of no-fault benefits is more in accord with the approach taken by the British Columbia Court of Appeal in *Jang*, *supra*. I believe that, where possible, any no-fault benefit deducted from a tort award under s. 267(1)(a) must be deducted from a head of damage or type of loss akin to that for which the no-fault benefits were intended to compensate. In other words, and employing the comparison of Morden J. in *Cox*, *supra*, if at all possible, apples should be deducted from apples, and oranges from oranges. It follows further from this conclusion that if the no-fault deduction exceeds the amount awarded under the specific head of damages to which the no-fault benefits can be attributed, then there cannot be resort to another portion of the tort judgment for the balance. The particular plaintiff must account for no-fault benefits to which he or she is entitled, but where as in the case on appeal, the plaintiffs’ case consisted of evidence directed towards a tort judgment for a net award, the no-fault benefits have been accounted for under appropriate damage headings. [Underlining added.]

[61] The defendant’s interpretation of Section 24.a.(iv) of the SISIP policy is inconsistent with the above approach and results in the substantial under-compensation of disabled CF members following their release. The defendant’s interpretation of Section 24.a.(iv) also

veut pas dire que toutes les prestations versées en vertu de la Pt. 7 doivent être déduites d’une manière ou d’une autre d’un élément des dommages, ou de l’ensemble des dommages. *Ce n’est que lorsque la prestation correspond au chef précis de la réclamation qu’elle doit être déduite, et là encore uniquement de la somme accordée pour ce chef précis* [italique dans l’original]. L’exigence de correspondance de la prestation et de la réclamation est imposée implicitement par le régime législatif, tel que décrit dans la décision *Baart v. Kumar*, précitée, et le par. 24(2) est explicite à ce sujet : il rattache « la demande en dommages » aux « prestations concernant la demande. » Je ne pense pas que la demande visée ici est la demande dans son ensemble; il s’agit plutôt d’une demande relative à un chef particulier qui se rattache à un chef de prestations particulier. En l’espèce, il n’y avait aucun rattachement des prestations versées à M^{me} Jang à titre de femme au foyer invalide et la demande formée par elle en dommages-intérêts pour douleurs et perte de jouissance de la vie.

En dépit du principe de grande portée que j’ai tiré de la jurisprudence O’Donnell et de la plupart des décisions rendues en première instance précitées, mon avis, en ce qui concerne la deductibilité des prestations accordées sans la prise en compte de la faute reflète mieux l’approche suivie par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’affaire *Jang*, précitée. Je crois que, lorsque cela est possible, les prestations obtenues sans la prise en compte de la faute déduites d’un dédommagement délictuel en vertu de l’alinéa 267(1)a) doit être déduites d’un chef de dommages ou du genre de préjudice similaire à ce que les prestations indépendantes de la faute étaient censées indemniser. Autrement dit, et si je me sers de la comparaison du juge Morden dans l’affaire *Cox*, précitée, si cela est possible, les pommes doivent être déduites des pommes, et les oranges des oranges. Il s’ensuit en outre que si la déduction de ce genre de prestations dépasse le montant accordé au titre du chef spécifique auquel elles peuvent être rattachées, on peut alors avoir recours à une autre portion du jugement prononcé sur un fondement délictuel pour le reliquat. Tel ou tel demandeur doit rendre compte des prestations indépendantes de la faute auxquelles il a droit, mais, comme en l’espèce, la thèse du demandeur s’appuyait sur des éléments de preuve tendant à l’indemnisation nette d’un délit, les prestations indépendantes de la faute ont été comptabilisées au titre des chefs de dommages-intérêts appropriés. [Non souligné dans l’original.]

[61] L’interprétation de l’alinéa 24.a.(iv) de la police du RARM que prône la défenderesse n’est pas conforme à l’approche exposée ci-dessus et se traduit par une sous-indemnisation substantielle du membre invalide après sa libération. L’interprétation de l’alinéa 24.a.(iv) prônée

creates particular hardship for those who are the most in need of their *Pension Act* benefits because of disabling injuries.

[62] Viewed contextually and with the reasonable expectations of the parties in mind, what was the common intent behind the use of the word “income” to qualify the word “benefit”? Would anyone examining the SISIP policy reasonably expect that a *Pension Act* disability benefit that bears no relationship to lost future income would, in the event of a disabling injury, be deducted from a CF member’s SISIP income replacement benefit? Of perhaps greater significance is whether a CF member who suffers a catastrophic combat injury at a level approaching 100 percent disability would expect to effectively receive nothing more than 75 percent of his CF income and to be treated the same as a CF member with a disability of lesser functional significance arising outside of his military service.

[63] It seems to me that to ask these questions is to answer them. Giving effect to the SISIP offset of *Pension Act* disability benefits wholly deprives disabled veterans of an important financial award intended to compensate for disabling injuries suffered in the service of Canadians. The SISIP offset effectively defeats the Parliamentary intent that is inherent in the *Pension Act* which is to provide modest financial solace to disabled CF members for their non-financial losses. The approach adopted by the defendant does not lead to a fair or sensible commercial result and defeats the reasonable expectation of CF members. CF members looking at the SISIP policy and, in particular Section 24, would expect that they were obtaining a meaningful and not illusory LTD benefit payable over and above their *Pension Act* disability entitlement for the loss of personal amenities. This view is enhanced by the fact that disabled CF members who continue with their active service are entitled to be paid and to keep their *Pension Act* disability benefits and by the fact that they lose their right of action against the Crown to pursue claims to damages (including income losses) if a *Pension Act* benefit is payable: see *Crown Liability and Proceedings Act*,

par la défenderesse aboutit aussi à des effets qui lèsent particulièrement les personnes qui ont le plus besoin des prestations qu’elles reçoivent au titre de la *Loi sur les pensions* pour les blessures qui les ont rendues invalides.

[62] Si l’on prend en compte le contexte et les attentes raisonnables des parties, qu’elle était leur intention commune lorsqu’elles ont eu recours au mot « revenu » pour qualifier le mot « prestation »? Pourrait-on raisonnablement conclure de l’examen de la police du RARM que la prestation d’invalidité prévue par la *Loi sur les pensions* qui n’a aucun rapport avec la perte de revenu futurs serait, en cas de blessure causant une invalidité, déduite de la prestation de remplacement du revenu du RARM du membre? Allons plus loin : le membre qui subit une blessure catastrophique au combat qui se traduit par une invalidité de presque 100 p. 100 s’attendrait-il à ne recevoir concrètement au maximum que 75 p. 100 de sa solde et d’être traité tout comme le membre dont l’invalidité est moins grave sur le plan fonctionnel et qui s’est produite en dehors de son service militaire?

[63] Il me semble que poser ces questions, c’est y répondre. Opérer, aux termes du RARM, la compensation des prestations d’invalidité prévues par la *Loi sur les pensions* prive complètement les anciens combattants invalides d’un dédommagement financier important conçu comme réparation des blessures qui les ont rendus invalides, subies alors qu’ils servaient leur pays. Au final, la compensation du RARM fait fi de l’intention du législateur qui est consacrée par la *Loi sur les pensions* qui est d’assurer un modeste réconfort financier aux membres ayant subi un préjudice non-financier. L’approche suivie par la défenderesse n’aboutit pas à une solution équitable ou raisonnable sur le plan commercial et fait fi des attentes raisonnables des membres. Le membre qui lit la police du RARM et, notamment, l’article 24, conclura qu’il aura droit à une prestation d’IP conséquente et non pas symbolique, en sus des prestations d’invalidité prévues par la *Loi sur les pensions* en ce qui concerne la perte de facilités personnelles. Cette vision est confortée par le fait que le membre invalide qui reste en service actif a le droit d’être rémunéré et de conserver ses prestations d’invalidité au titre de la *Loi sur les pensions* et par le fait qu’il perd son recours en dommages-intérêts

R.S.C., 1985, c. C-50, sections [1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21)] 9 [as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 39(F)]. The practical consequence of the claimed offset is to substantially reduce or to extinguish the LTD coverage promised to members of the Class by the SISIP policy with particularly harsh effect on the most seriously disabled CF members who have been released from active service. That is an outcome that could not reasonably have been intended and I reject it unreservedly.

[64] Even if I am wrong in the interpretation I have placed on Section 24.a.(iv), the issue must be resolved against the defendant on the basis of the principle of *contra proferentem*. Where a policy of insurance contains exceptions and limitations to coverage, it is incumbent on the drafter to use language that clearly expresses the extent and scope of those limiting provisions: see *Indemnity Ins. Co. of North America v. Excel Cleaning Service*, [1954] S.C.R. 169, at page 180. Here, the offset Canada has applied represents a substantial limitation to a CF member's LTD coverage: a limitation that effectively deprives the most seriously disabled CF members from recovering much, if anything, for their income losses. Because the CDS did not make it "perfectly clear" that he could deduct a member's *Pension Act* disability pension from the SISIP LTD benefit, any ambiguity stands to be resolved in favour of the plaintiff and the other members of the Class: see *Canada Life v. Donohue*, above, at paragraph 14.

[65] Having determined that the defendant's offset of *Pension Act* disability benefits from LTD income payable under the SISIP policy is not contractually justified, it is unnecessary to consider the second issue raised by the parties. A further case management meeting with counsel will be convened to discuss the implications of this decision for the continuation of the proceeding.

contre l'État (notamment en ce qui concerne la perte de revenu) s'il a droit à une prestation au titre de la *Loi sur les pensions* : voir la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, articles [1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21)] 9 [mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 39(F)]. La compensation réclamée a pour conséquence concrète de réduire substantiellement la couverture d'IP promise aux membres de la classe par la police du RARM, ou d'y mettre fin, et sont particulièrement lésés les membres dont l'invalidité est la plus grave et qui ont été libérés du service actif. Voilà une solution inconcevable et je la rejette sans réserve.

[64] Même si mon interprétation de l'alinéa 24.a.(iv) est erronée, la défenderesse doit être déboutée au regard du principe voulant que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé. Lorsque la police d'assurance contient des exceptions et des limites à la couverture, c'est au rédacteur de s'exprimer d'une manière qui reflète clairement l'étendue et la portée de ces clauses limitatives : voir *Indemnity Ins. Co. of North America v. Excel Cleaning Service*, [1954] R.C.S. 169, à la page 180. En l'espèce, la compensation que l'État a opérée constitue une limite substantielle à la couverture d'IP du membre : une limite qui, au final, empêche les membres atteints des invalidités les plus graves de recouvrer une bonne partie, ou quoi que ce soit, de leurs pertes en termes de revenu. Puisque le CEMD n'a pas [TRADUCTION] « clairement dit » qu'il pourra déduire la pension d'invalidité que touche le membre au titre de la *Loi sur les pensions* de la prestation d'IP du RARM, toute ambiguïté doit être résolue en faveur du demandeur et des autres membres de la classe : voir *Canada Life v. Donohue*, précité, au paragraphe 14.

[65] Je conclus que, contractuellement, n'est pas justifiée la compensation entre les prestations d'invalidité prévues par la *Loi sur les pensions* et le revenu d'IP prévu par la police du RARM; il n'est donc pas nécessaire d'examiner la deuxième question posée par les parties. Une réunion de gestion de l'instance sera tenue afin que les avocats des parties puissent discuter les implications de la présente décision quant aux suites de l'instance.

ORDER

THIS COURT ORDERS that the defendant's offset of *Pension Act* disability benefits from the SISIP LTD income payable to the plaintiff and to the other members of the Class is in breach of Section 24.a.(iv) of the SISIP policy.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la compensation opérée par la défenderesse entre les prestations d'invalidité prévues par la *Loi sur les pensions* et le revenu d'IP du RARM versé au demandeur et les autres membres de la classe constitue un manquement à l'alinéa 24.a.(iv) de la police du RARM.